

ARRET N° 2020-04/CC-EL
DU 30 AVRIL 2020 PORTANT PROCLAMATION DES
RESULTATS DEFINITIFS DU DEUXIEME TOUR DE
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Scrutin du 19 avril 2020)

La Cour constitutionnelle

AU NOM DU PEUPLE MALIEN

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu** la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu** la Loi n°05-047 du 18 août 2005 portant Charte des partis politiques ;
- Vu** la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 modifiée par la Loi n°2018-014 du 23 avril 2018 portant loi électorale – Version consolidée à la date du 28 février 2020 ;
- Vu** le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;
- Vu** le Décret n°2020-010/P-RM du 22 janvier 2020 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;

- Vu** le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Vu** l'Arrêt n°2020-03/CC-EL du 9 avril 2020 portant proclamation des Résultats du premier tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 29 mars 2020) ;
- Vu** les Bordereaux d'Envoi n°00455/MATD-SG, n°00456/MATD-SG du 06 avril 2020, n°00459/MATD-SG du 07 avril 2020 du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation transmettant les décisions du Gouverneur du District de Bamako et des Préfets portant création des bureaux de vote, fixant le nombre d'électeurs par bureau de vote, leurs emplacements et leurs ressorts, ainsi que les décisions de nomination des Présidents des bureaux de vote et des assesseurs à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 29 mars 2020) ;
- Vu** le Bordereau d'Envoi n°2020-0083/MATD-SG du 23 avril 2020 du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation transmettant à la Cour constitutionnelle :
 - les Résultats provisoires complets du deuxième tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 19 avril 2020) pour les quarante-trois (43) circonscriptions électorales ;
 - le Procès-verbal de la Commission nationale de centralisation des résultats provisoires du second tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (Scrutin du 19 avril 2020) ;
- Vu** la lettre n°0081/MATD-SG du 24 avril 2020 transmettant la situation des bureaux de vote non fonctionnels sur l'ensemble des circonscriptions électorales concernées à l'occasion du second tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 19 avril 2020) ;
- Vu** les rapports des membres de la Cour constitutionnelle en mission de supervision dans les différentes circonscriptions administratives ;
- Vu** les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle ;
- Vu** les rapports et les relevés des résultats de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I.) ;

Les rapporteurs entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, « **Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour constitutionnelle** » ;

Considérant que l'article 165 de la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 modifiée par la Loi n°2018-014 du 23 avril 2018 portant loi électorale dispose :

« La Cour constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 susvisée, dispose :

« La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés.

Dans les quarante-huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

SUR LES REQUETES

Considérant qu'en application de ces dispositions la Cour a enregistré les requêtes suivantes :

1. Requête écrite du 22 avril 2020, enregistrée au greffe le même jour sous le n°288 à 13h34mn, Maître Dramane TRAORE, mandataire communal de Bakary DIARRA, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) demande l'annulation des résultats de vote du centre de l'école fondamentale de Sirakoro Dounfing aux motifs que l'accès aux cinq (5) bureaux dudit centre a été interdit à ses assesseurs et délégués ;
2. Requête écrite non datée, enregistrée au greffe le 22 avril 2020 sous le n°296 à 19h03mn, Halid Ag HOUD, Azouber Ag Baba AHMED, Mohamedoun Ag MOHAMED, Alhader Ag ISSA, Almouamar Ag HADA, Sofiane Ag CHAYBATA, Raounass Ag MARDASS, Azam Ag MOHAMOUD, Ahamad Ag MOHAMED, Mohamed Ahmed Ag ABDOULAYE, Abihi ZAKARIA et Mohamed Ag ALGAZALY, tous chefs de villages ou de fractions dans la circonscription électorale de Gourma-Rharous demandent l'annulation des suffrages issus du scrutin du 19 avril 2020 communiqués au titre de leurs localités respectives aux motifs que du fait de l'enlèvement du matériel électoral par des inconnus, aucune opération électorale n'a pu avoir lieu dans lesdites localités ;
3. Requête écrite du 23 avril 2020 enregistrée sous le n°297 au greffe de la Cour le même jour à 13h30mn, le parti politique l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ayant pour conseil Maître Hamidou MAIGA, avocat inscrit au Barreau du Mali, demande l'annulation des opérations de vote (scrutin du 19 avril 2020) dans les communes de Moribila, Diakourouna, Siadougou, Djély, Fion, Niamana, Kaniégué et Kassorola dans la circonscription électorale de San aux motifs d'interdiction de l'accès des bureaux de vote de ces centres à ses assesseurs et délégués et achat de conscience des électeurs ;
4. Requête écrite du 23 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°298 à 18h05mn, Mamadou Frankaly KEITA et Oualy DIAWARA, candidats de la liste de l'Alliance RPM / ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de la Commune I du District de Bamako ayant pour conseils Maître Gaoussou FOFANA, Maître Ahmadou Kisso CISSE, Maître Aissata Founè TEMBELY, Maître Mamary DIARRA et la SCPA Exaequo-Droit-Mali, tous inscrits au Barreau du Mali, demandent

l'annulation des opérations de vote du scrutin du 19 avril 2020 des centres de vote de Doumanzana, Fadjiguila, et de Sikoro aux motifs que :

- Dans les centres de Doumanzana (groupe scolaire et lycée Fily Dabo CISSOKO), les opérations de vote ont été perturbées par des actes de violence commis par des partisans de l'Alliance YELEMA / PRVM-FASO KO portant des brassards distinctifs ;
 - Dans le centre de vote de Fadjiguila le déroulement du scrutin a été émaillé par moment par des actes de violence similaires orchestrés par les mêmes individus ayant favorisé l'usage de bulletins prévôtés et des bourrages d'urnes ;
 - Dans les centres de vote de Sikoro (école de base Sikoro-plateau et groupe scolaire Sikoro), les mêmes actes de violence ont été perpétrés ainsi que l'usage des bulletins prévôtés ;
5. Requête écrite du 23 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°299 à 18h06mn, Moussa Allaye CISSE, Garba SAMASSEKOU et Belco SAMASSEKOU, tous candidats de la liste de l'Alliance ADEMA-PASJ / URD / RPM dans la circonscription électorale de Mopti ayant pour conseils Maître Gaoussou FOFANA, Maître Ahmadou Kisso CISSE, Maître Aissata Founé TEMBELY et Maître Mamary DIARRA, tous inscrits au Barreau du Mali, demandent l'annulation des résultats fictifs comptabilisés dans les bureaux de vote de cinq (5) villages de la commune de Borondougou circonscription électorale de Mopti aux motifs qu'en raison de l'insécurité et de la menace terroriste dans le centre du pays, les populations de ces localités n'ont pas voté le 19 avril 2020 ;
6. Requête écrite du 23 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°300 à 18h07mn, Moussa Allaye CISSE, Garba SAMASSEKOU et Belco SAMASSEKOU, tous candidats de la liste de l'Alliance ADEMA-PASJ / URD / RPM dans la circonscription électorale de Mopti ayant pour conseils Maître Gaoussou FOFANA, Maître Ahmadou Kisso CISSE, Maître Aissata Founé TEMBELY et Maître Mamary DIARRA, tous inscrits au Barreau du Mali, demandent l'annulation des résultats des bureaux de vote de la commune rurale de Konna, circonscription électorale de Mopti aux motifs que dans lesdits bureaux les opérations électorales n'ont pu se tenir pour cause d'insécurité ; que cependant, les urnes des 28 bureaux de vote de la ville de Konna ont été bourrées de bulletins prévôtés au profit de l'Alliance YELEMA / PS- Yelekoura / UDD ;

- 7.** Requête écrite du 23 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°301 à 18h08mn, Fadimata Aliou TOURE, Arboncana Boubèye MAIGA et Assarid Ag IMBARCAOUANE, tous candidats de la liste de l'Alliance ADEMA-PASJ / ASMA-CFP dans la circonscription électorale de Gao ayant pour conseils Maître Gaoussou FOFANA, Maître Ahmadou Kisso CISSE, Maître Aissata Founè TEMBELY et Maître Mamary DIARRA, tous inscrits au Barreau du Mali, demandent l'annulation des résultats des opérations de vote du scrutin du 19 avril 2020 du centre de vote de Tilemsi aux motifs de la délocalisation illégale desdites opérations à Tin Aouker dans la circonscription électorale de Gao et du fait que les délégués et partisans de la liste de l'Alliance ADEMA-PASJ / ASMA-CFP ont tous été chassés par des groupes armés qui se sont livrés à des bourrages d'urnes ;
- 8.** Requête écrite du 23 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°302 à 18h10mn, Youssouf CAMARA, Domo dite Adama SIDIBE, Siaka Batouta BAGAYOKO, Gouagnon COULIBALY, Aïssata MAIGA, Tiassé COULIBALY et Sadio DOUMBIA, tous candidats de la liste de l'Alliance RPM / UDD / ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Kati ayant pour conseils Maître Gaoussou FOFANA, Maître Ahmadou Kisso CISSE, Maître Aissata Founè TEMBELY et Maître Mamary DIARRA, tous inscrits au Barreau du Mali, demandent l'annulation des suffrages exprimés dans la commune rurale du Mandé et la rectification du nombre de voix obtenues par les candidats de la circonscription électorale de Kati aux motifs que la liste des présidents de bureau et des assesseurs précédemment établie par le Préfet du cercle de Kati a été remplacée illégalement par une autre portant le cachet du Secrétaire général de la Mairie de la commune ;
- 9.** Requête écrite du 23 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°303 à 20h02mn, Safiatou TRAORE, candidate du parti Synergie pour un Nouveau Mali (SYNOUMA) dans la circonscription électorale de la Commune III du District de Bamako ayant pour conseil Cabinet « BERTHE-KONE », Avocats Associés inscrits au Barreau du Mali et plaidant par l'organe de Maître Abdoul Karim KONE demande l'annulation des résultats du second tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 19 avril 2020) des centres de vote suivants dans la circonscription électorale de la Commune III du District de Bamako :

- Centre Mamadou KONATE : tous les bureaux de vote ;
- Centre Awa KEITA de Ouolofobougou : bureaux de vote numéros 1, 2, 3, 4 et 5 ;
- Centre de Dravela : tous les bureaux de vote ;
- Centre de Dravela-Bolibana : bureaux de vote numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ;

aux motifs que le scrutin a été émaillé de nombreuses irrégularités dans lesdits centres ou bureaux notamment l'usage frauduleux et massif de bulletins prévôtés par les partisans du candidat de l'URD ;

- 10.** Requête écrite du 23 avril 2020 enregistrée au greffe le 24 avril 2020 sous le n°304 à 08h50mn, le Secrétaire administratif du parti PRVM FASO KO, demande la rectification d'une erreur matérielle dans la dénomination de « Alliance YELEMA / PRVM FASO KO » dans la circonscription électorale de la Commune I du District de Bamako aux motifs que malgré l'acceptation par la Cour de ladite dénomination, des documents officiels continuent d'utiliser la dénomination « Liste PRVM-FASO KO » ;
- 11.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°305 à 11h37mn, l'Alliance des partis politiques ASMA-CFP / UM-RDA / ADJS-HORONYA-TON / PARENA / PRVM-FASO KO dans la circonscription électorale de Kati représentée par ses mandataires Yaya Oumar DIARRA et Boubacar DIARRA, ayant pour conseils Maître Boubacar GUINDO et Maître Mamadou KODIO tous avocats inscrits au Barreau du Mali demande l'annulation des résultats du second tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 19 avril 2020) dans la commune urbaine de Kati aux motifs que le procès-verbal de centralisation des résultats a été signé non pas par les mandataires désignés de la liste de l'Alliance RPM / URD / ADEMA-PASJ mais plutôt par une tierce personne ; que dans la même commune, alors que les procès-verbaux par bureau de vote et par centre de vote s'élèvent à six mille trente-trois (6033) votants, au niveau de la préfecture, le total des votants se chiffre à cinq mille neuf cent soixante-dix-sept (5977) ; que par ailleurs, le nombre total des votants pour la liste de l'Alliance RPM / URD / ADEMA-PASJ s'élève à six mille quatre cent quarante-cinq (6445), alors que les procès-verbaux produits à la préfecture mentionnent un total de six mille cinq cent vingt et un (6521) votants ;

- 12.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°306 à 12h54mn, le parti politique l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ayant pour conseil Maître Hamidou MAÏGA avocat inscrit au Barreau du Mali demande l'annulation des opérations de vote et des résultats du second tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale dans la commune du Mandé, circonscription électorale de Kati aux motifs que ceux-ci ont été entachés de nombreuses irrégularités de nature à compromettre la sincérité et la crédibilité du scrutin, notamment le bourrage d'urnes par les présidents des bureaux de vote et la modification illégale de la décision de nomination des présidents et assesseurs des bureaux de vote ;
- 13.** Requête écrite du 23 avril 2020 enregistrée au greffe le 24 avril 2020 sous le n°307 à 13h55mn, le parti politique l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ayant pour conseil Maître Hamidou MAÏGA avocat inscrit au Barreau du Mali demande l'annulation des opérations de vote et des résultats du second tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale dans les communes de Zégoua et Loulouni, circonscription électorale de Kadiolo aux motifs que ceux-ci ont été entachés de nombreuses irrégularités de nature à compromettre la sincérité et la crédibilité du scrutin, notamment le bourrage d'urnes par les présidents des bureaux de vote et la modification illégale de la décision de nomination des présidents et assesseurs des bureaux de vote ;
- 14.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°308 à 13h57mn, le parti politique l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ayant pour conseil Maître Hamidou MAÏGA avocat inscrit au Barreau du Mali demande l'annulation des opérations de vote et des résultats du second tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale dans les bureaux de vote numéros 6, 7 et 9 du centre de vote du lycée Sacré-Cœur du quartier Baco-djicoroni dans la circonscription électorale de la commune V du District de Bamako aux motifs qu'il a été commis dans ces bureaux des irrégularités de nature à entacher la sincérité, la crédibilité et la régularité du scrutin notamment l'absence de dix (10) bulletins de vote au niveau du bureau n°6, de quatre (4) au niveau du bureau n°7 et dix (10) au niveau du bureau n°9 ;

- 15.** Requête-mémoire écrite du 23 avril 2020, enregistrée au greffe le 24 avril 2020 sous le n°309 à 13h58mn, Youba BAH, président de l'Alliance Démocratique pour la Paix (ADP-MALIBA) ayant pour conseils Maître Famoussa KEITA, Maître Bôh CISSE et Maître Mahamadou TRAORE, tous avocats inscrits au Barreau du Mali, demande l'annulation des opérations de vote dans les bureaux de vote numéros 1 à 39 du centre de vote de l'école Mamadou DIARRA, n°2 du quartier Médina-Coura, n°47 du centre de vote de l'école fondamentale « Nelson Mandela » de l'Hippodrome, numéros 34, 35 et 36 du centre de l'école fondamentale de Niaréla, numéros 17 et 19 du centre de l'école fondamentale de Missira I aux motifs qu'il y a eu dans ces bureaux et dans tous les bureaux de vote de la commune des irrégularités de nature à porter atteinte à la régularité et à la sincérité des opérations de vote ;
- 16.** Requête-mémoire écrite du 23 avril 2020, enregistrée au greffe le 24 avril 2020 sous le n°310 à 13h59mn, Youba BAH, président de l'Alliance Démocratique pour la Paix (ADP-MALIBA) ayant pour conseils Maître Famoussa KEITA, Maître Bôh CISSE et Maître Mahamadou TRAORE, tous avocats inscrits au Barreau du Mali, demande l'annulation des opérations de vote dans les bureaux des centres de vote Gadiabakadiel, Maguiraga-Counda, de trente-cinq (35) bureaux de vote de Sandaré, des bureaux de vote de Baniékoré, Awny et Diabigué dans la circonscription électorale de Nioro aux motifs que le déroulement du scrutin a été émaillé de diverses irrégularités notamment des achats de conscience des électeurs par l'Alliance URD / MPM ;
- 17.** Requête-mémoire écrite du 23 avril 2020, enregistrée au greffe le 24 avril 2020 sous le n°311 à 14h00mn, la liste de l'Alliance RPM / URD / ADEMA-PASJ représentée par son mandataire Badra Aliou SANGARE ayant pour conseils Maître Mohamed DIOP, Maître Fousseyni DJIRE, Cabinet GANO, Maître Maliki Djibrila MAIGA, Hamidou MAIGA et Mamary DIARRA, tous avocats inscrits au Barreau du Mali, demande l'annulation des résultats du vote dans la commune du Mandé aux motifs que de nombreuses irrégularités ont entaché les opérations de vote dans ladite commune notamment la modification illégale de la décision du préfet de Kati portant nomination des membres des bureaux de vote faite par le Secrétaire général de la Mairie de la commune ;
- 18.** Requête-mémoire écrite du 23 avril 2020, enregistrée au greffe le 24 avril 2020 sous le n°312 à 14h01mn, la liste de l'Alliance RPM / URD / MPR / PRVM - FASO KO représentée par son mandataire Kaba DIARRA ayant pour conseil le cabinet GANO plaidant par l'organe de Maître

Mohamed DIOP et Maître Fousseyni DJIRE, tous avocats inscrits au Barreau du Mali, demande l'annulation partielle des résultats provisoires proclamés dans les communes de Zangasso, Konseguela, Ngolonianasso, Koromo, N'gountjina, Fakoo, Kapala, Karangouana-Mallé, Gouadji-Soukouna et Zébala dans la circonscription électorale de Koutiala aux motifs que le déroulement du scrutin dans les localités citées a été émaillé de fraudes massives, d'influence du vote et d'achat de conscience des électeurs au profit de la liste de l'Alliance ADEMA-PASJ / SADI / CODEM / UDD ;

- 19.** Requête écrite du 24 avril 2020, enregistrée au greffe le même jour sous le n°313 à 14h20mn, Yaya HAIDARA, candidat du parti APM-MALIKO de l'Alliance ASMA-CFP / APM-MALIKO / MPM dans la circonscription électorale de Bla ayant pour conseils la SCP-MTK & Associés, avocats inscrits au Barreau du Mali plaidant par l'organe de Maître Kassim KEITA, demande l'annulation des élections législatives du 19 avril 2020 dans des localités situées dans la circonscription électorale de Bla aux motifs d'achat de conscience des électeurs dans ces différentes localités par des dons de toutes sortes ;
- 20.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°314 à 14h22mn, Moussa KALIDI candidat du parti Rassemblement Pour le Mali (RPM) dans la circonscription électorale de Diré ayant pour conseil Satis-Partners SCPA, cabinet d'avocats inscrits au Barreau du Mali, plaidant par l'organe de Maître Seydou COULIBALY demande l'annulation des voix obtenues par Ibrahim Yoro MAIGA candidat indépendant du Mouvement démocratique malien (MDM) aux motifs que les opérations de vote ont été entachées d'irrégularités dans certaines localités de ladite circonscription imputables à ce dernier notamment des bourrages d'urnes et intimidation d'agents ;
- 21.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°315 à 14h23mn, Ibrahim BOUBACAR, candidat indépendant du Mouvement Démocratique Malien (MDM) dans la circonscription électorale de Diré ayant pour conseils le cabinet d'avocats Légis Conseils, plaidant par l'organe de Maître Allimam Babadjé ABDOULAYE, et Maître Hamidou MAIGA, tous avocats inscrits au Barreau du Mali, demande l'annulation des opérations de vote dans l'ensemble des communes de Tienkour et Tinguereguif ainsi que dans certains bureaux de vote des communes de Bourem Sidi Amar (Horogoungou et Kobé) et de Kirchamba (Debbeye, Inassarakan et groupe Illé) aux motifs que le scrutin y a été émaillé de nombreuses irrégularités et de violences qui

ont entaché la sincérité et la régularité des opérations électorales et qui ont motivé une plainte de sa part au niveau de la brigade de gendarmerie de Diré ;

- 22.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°316 à 14h25mn, le parti politique l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ayant pour conseil Maître Hamidou MAIGA avocat inscrit au Barreau du Mali, demande l'annulation des suffrages exprimés dans tous les bureaux de vote des communes de M'Bouna, Adermalane et Aljounoub aux motifs que le scrutin a été émaillé de nombreuses irrégularités et de bourrage d'urnes qui ont entaché la sincérité et la régularité des opérations électorales dans ces localités ;
- 23.** Requête écrite du 22 avril 2020 enregistrée au greffe le 24 avril 2020 à 15h35mn, Djibrila Amadou DIALLO se disant mandataire de la liste INDEPENDANTE ESPOIR ANSONGO 2020 demande la rectification des résultats de vote dans la commune d'Ansongo en ce qui concerne les bureaux de vote numéros 001, 002, 005 et 006 du centre de vote de Bazi-Gourma, circonscription électorale d'Ansongo aux motifs que dans ces bureaux, les résultats sortis des urnes ont été falsifiés à l'avantage de la liste de l'Alliance ADEMA-PASJ / ASMA-CFP ;
- 24.** Requête écrite du 22 avril 2020 enregistrée au greffe le 24 avril 2020 sous le n°318 à 15h37mn, Djibrila Amadou DIALLO se disant mandataire de la liste INDEPENDANTE ESPOIR ANSONGO 2020 demande l'annulation des résultats des bureaux de vote suivants dans la commune de Bourra, circonscription électorale d'Ansongo : BV n°002 et 005 de Tassiga école, BV n°001 et 002 de Tassiga Haoussa, BV n°001 et 002 de Gollingo-Medersa, BV n°001 de Akoukou, BV n°001 de Gassi-île, BV n°001 de Tonditihio, BV n°003 et 004 de Lellehoye sans autres précisions ;
- 25.** Requête écrite du 22 avril 2020 enregistrée au greffe le 24 avril 2020 sous le n°319 à 15h38mn, Djibrila Amadou DIALLO se disant mandataire de la liste INDEPENDANTE ESPOIR ANSONGO 2020 demande la rectification des résultats de vote dans la commune de Bara, circonscription électorale d'Ansongo pour ce qui concerne les bureaux de vote n°001 de Bara école, n°001 et 003 du centre de vote de Tannal, sans autres précisions ;

- 26.** Requête écrite du 23 avril 2020 enregistrée au greffe le 24 avril 2020 sous le n°320 à 16h21mn, Drissa Abdallah Ould ATTAHER candidat de la liste de l'Alliance Pour la République (APR) dans la circonscription électorale de Gourma Rharous, ayant pour conseil TOURAB CONSEILS plaidant par l'organe de Maître Abdoulaye B. TOURE avocat inscrit au Barreau du Mali, demande l'annulation des résultats obtenus par le candidat du RPM dans les bureaux de vote numéros 001, 002, 003 de Gabéri, de Cherifen Rergo, Cherifen, de Sanar I, Sanar II, Djéri Alamba, Sala Koïra dans la commune de Gourma Rharous, n°001 et 002 d'Adiora et n°001 d'Adiora I aux motifs que les urnes y ont été enlevées pour être bourrées au profit du candidat du RPM ;
- 27.** Par courrier manuscrit du 19 avril 2020, Karamoko FOFANA, président de la Commission Electorale Communale de Kareri dans la circonscription électorale de Tenenkou informe le président de la Cour constitutionnelle de ses doutes sur la tenue du scrutin à Dioura pour avoir aperçu à Kerké le président du bureau de vote dudit village à 14h00mn prétendant à cette heure-ci avoir fini avec les opérations électorales ;
- 28.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°322 à 16h46mn, Mamadou Frankaly KEITA et Oualy DIAWARA, candidats de la liste de l'Alliance RPM / ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de la Commune I du District de Bamako ayant pour conseils Maître Gaoussou FOFANA, Maître Ahmadou Kisso CISSE, Maître Aissata Founè TEMBELY, Maître Mamary DIARRA et la SCPA Exaequo-Droit-Mali, tous avocats inscrits au Barreau du Mali, demandent l'annulation de tous les suffrages exprimés dans les bureaux des centres de Doumanzana, Fadjiguila et Sikoro dans la circonscription électorale de la Commune I du District de Bamako à l'occasion du scrutin du 19 avril 2020 aux motifs que dans lesdits bureaux, les opérations électorales ont été émaillées de nombreuses irrégularités de nature à entrainer leur annulation, notamment des changements des présidents de bureaux de vote en violation de la Décision n°0437/GDB en date du 13 mars 2020 du Gouverneur du District de Bamako ;
- 29.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°323 à 16h47mn, Drissa SANGARE, Maïmouna MARIKO, Soungalo TOGOLA et Diéminétou FOMBA, tous candidats de la liste de l'Alliance CDS-MOGOTIGUIYA / ADEMA-PASJ / CODEM dans la circonscription électorale de Bougouni ayant pour conseils Maître Gaoussou FOFANA, Maître Ahmadou Kisso CISSE, Maître Aissata Founè

TEMBELY et Maître Mamary DIARRA, tous avocats inscrits au Barreau du Mali, demandent l'annulation de tous les suffrages exprimés lors du second tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale dans les bureaux de vote n°1 de Diendio, n°2 de Woman et n°9 de Soliba (Commune Rurale de Sibirila), n°1 de Faraba (Commune Rurale de Meridiela) dans la circonscription électorale de Bougouni aux motifs que le scrutin a été émaillé de plusieurs irrégularités et manœuvres frauduleuses perpétrées tant par l'Alliance RPM / URD / MPM et sympathisants ainsi que par certaines autorités administratives et communales notamment des votes fictifs par des personnes absentes ou décédées ;

- 30.** Requête écrite du 24 avril 2020, enregistrée au greffe le même jour sous le n°325 à 17h25mn, Mamadou SOUMAORO, Mariam KAGNASSI, Mohamed SANOGO, tous candidats de la liste de l'Alliance RPM / ADEMA-PASJ / PS-YELEN KURA dans la circonscription électorale de la Commune VI du District de Bamako demandent l'annulation des opérations de vote (scrutin du 19 avril 2020) dans certains bureaux des centres de Banankabougou, du Lycée privé Hamadi NDIOSI, de Sénou Aviation, de Sénou Base, de l'École fondamentale de Dianéguela, de Faladié Sokoro, de l'école de Niamakoro marché, de Niamakoro Zirabakoro, du groupe scolaire Niamakoro, du lycée public de Niamakoro, de l'école Yaara, de l'école des 759 logements sociaux, de l'école Kolon COULIBALY, de l'école privée Amirou Boly de Yirimadio, du groupe scolaire de Yirimadio, de l'école communautaire de Yirimadio, de l'école des 1008 logements sociaux de Yirimadio, de l'école fondamentale de Missabougou, de l'école de Faladié-Sema, de l'école du progrès, de Faladié-IJA et de l'école fondamentale de Sokorodji aux motifs de manquements graves lors des opérations de vote notamment des substitutions de tierces personnes à des agents électoraux précédemment nommés par décision du gouverneur du district de Bamako ;
- 31.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°326 à 17h32mn, Modibo DIARRA, candidat à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Koulikoro ayant pour conseil Maître Zanké FANE, avocat inscrit au Barreau du Mali, demande l'annulation des résultats des bureaux de vote de Fassoumbougou, Segala 1 et Segala 2 (Commune rurale de Nyamina), de Doumba n°01 et 03, Dibaro 01, Silzani (Commune rurale de Doumba), de Wolokotoda-Sokoura, Koula Bambara 2 et 3, Bougounissaba et Férou (Commune rurale de Koula), des bureaux des

centres de vote de Plateau I, II, et III, de Koulikoro-gare, Koulikoroba, IPR de Katibougou, de Souban (groupe scolaire, école de Bakaribougou), Commune urbaine de Koulikoro pour fraude massive, délivrance illégale de procuration, achat de conscience et tripatouillage ;

- 32.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°327 à 17h49mn, Hamady SANGARE, candidat de la liste Alliance UDD / PSDA, à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 19 avril 2020) dans la circonscription électorale de la Commune IV du District de Bamako ayant pour conseil Cabinet d'Avocats MATALEX plaidant par Maître Mamadou CAMARA, avocat inscrit au Barreau du Mali, demande l'annulation des suffrages exprimés au profit de la liste YELEMA - Le Changement dans l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription électorale de la Commune IV du District de Bamako aux motifs que de graves irrégularités ont été commises par et au profit de cette liste notamment le recrutement de personnes se livrant à des violences sur les électeurs des candidats adverses, le changement illégal de la plupart des membres des bureaux de vote de la circonscription ;
- 33.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°328 à 17h51mn, Manga DAOU et Malick COULIBALY, tous candidats de la liste UDD à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 19 avril 2020) dans la circonscription électorale de Tenenkou ayant pour conseil Maître Hassan BARRY avocat inscrit au Barreau du Mali demande l'invalidation des résultats provisoires du scrutin du 19 avril 2020 proclamés par le Ministre en charge de l'Administration Territoriale en ce qui concerne les bureaux du village de N'Dioboye (Commune de Sougoulbé), du village de Ténéma (Commune de Diaka) et du bureau N°1 de Kotiya (Commune urbaine de Tenenkou) pour les motifs de délocalisation illégale et d'utilisation de bulletins prévôtés ;
- 34.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°329 à 17h59mn, Hassimy SANKARE candidat à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 19 avril 2020) dans la circonscription électorale de Mopti ayant pour conseil Maître Cheick Oumar KONARE avocat inscrit au Barreau du Mali demande l'annulation des suffrages exprimés en faveur des candidats de l'ensemble des listes en compétition dans les localités de Soye, Ouro-Mody, Dialoubé, Koubaye et Mendjé aux motifs que les opérations de vote n'ont pas pu

se tenir dans ces localités alors que des suffrages ont été attribués par le Préfet du cercle de Mopti aux différentes listes en compétition ;

- 35.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°330 à 18h00mn, Edwige Koussé DENA candidate à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 19 avril 2020) dans la circonscription électorale de Tominian ayant pour conseil Maître Cheick Oumar KONARE avocat inscrit au Barreau du Mali demande l'annulation des suffrages exprimés en faveur de la liste de l'Alliance ASMA-CFP / MPM / UDD dans les centres de vote de Mandiakuy, Koula et Mafouné et subsidiairement ceux exprimés dans des bureaux du centre de Mandiakuy énumérés dans la requête aux motifs que les opérations de vote y ont été entachées de nombreuses irrégularités commises par ou au profit des candidats de ladite liste ;
- 36.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°331 à 18h00mn, le Rassemblement Pour le Mali (RPM) ayant pour conseil le Cabinet Soumaré-Fané plaidant par l'organe de Maître Boubacar SOUMARE et Maître Issouf FANE, tous avocats inscrits au Barreau du Mali demande l'annulation des opérations de vote dans les bureaux numéros 01 et n°03 du centre de Youwarou Ouro et les bureaux numéros 03 et 11 du centre de vote de Youwarou Hamboloré dans la circonscription électorale de Youwarou aux motifs que le parti ASMA-CFP a fait voter dans les localités de Ouro et de Hamboloré des personnes déplacées hors du ressort ou décédées ; que par ailleurs, certains électeurs ont fait l'objet de menaces de retraits de leurs exploitations par le chef coutumier (Dioro) de la localité ;
- 37.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°332 à 18h00mn, Fassayon SISSOKO mandataire de l'Alliance RPM / URD à Douentza demande l'invalidation des voix issues des bureaux des localités de Tedié, Koubel Koundia, Fombori Petaka, Mondoro et Koumbeina lors du scrutin du 19 avril 2020 dans la circonscription électorale de Douentza aux motifs que dans ces bureaux beaucoup d'électeurs ont été empêchés d'exercer leur droit de vote et les urnes ont été bourrées par les élus locaux et des Dozos en faveur du parti ADEMA-PASJ ;
- 38.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°333 à 19h04mn, Abdine KOUMARE, candidat de l'Alliance ASMA-CFP / URD / CODEM / UDD / MPM dans la circonscription électorale de Ségou demande l'annulation des opérations de vote dans certains

bureaux et localités dans ladite circonscription aux motifs qu'il y a eu des fraudes massives, des délocalisations de bureaux, des pressions sur les électeurs de nature à influencer les votes par des dons de sommes d'argent ainsi que des procès-verbaux non signés et des bureaux de vote irrégulièrement composés ;

- 39.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°334 à 19h06mn, Allaseini TELLY, Albertine TOGO, Amadou AYA et Aïssata POUDIOUGOU, tous candidats de la liste CODEM à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 19 avril 2020) dans la circonscription électorale de Koro ayant pour conseil Maître Mamary DIARRA avocat inscrit au Barreau du Mali demande l'annulation de tous les suffrages obtenus par la liste indépendante « Mali qui bouge Alliance AMAKENE » dans ladite circonscription électorale pour violences, injures et propos haineux ;
- 40.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°335 à 19h07mn, Boubacar Oucka BOLLY, mandataire de la liste de l'Alliance ASMA-CFP / MPM / URD dans la circonscription électorale de Nara ayant pour conseil Maître Hamidou MAIGA avocat inscrit au Barreau du Mali, demande l'annulation des suffrages exprimés dans tous les bureaux de vote de la Commune de Niamana, le bureau n°2 de Koly dans la Commune de Ouagadou, de certains bureaux des Communes de Guiré, de Gueneibé et de Fallou aux motifs que les opérations de vote dans ces localités ont été émaillées de nombreuses irrégularités de nature à entacher la sincérité, la crédibilité et la régularité du scrutin ;
- 41.** Par lettre de transmission du 24 avril 2020, enregistrée au greffe le même jour sous le n°336 à 19h19mn, Maître Hamidou MAIGA avocat inscrit au Barreau du Mali, agissant au nom et pour le compte du parti politique URD, a saisi la Cour de quatre (04) requêtes écrites demandant respectivement l'annulation des opérations de vote dans la commune du Mandé, circonscription électorale de Kati, dans les communes de Moribila, Diakourouna, Siadougou, Djely, Fion, Niamana, Kaniegué et Kassorola dans la circonscription électorale de San, des bureaux numéros 6, 7 et 9 du centre de vote du lycée Sacré-Cœur de Baco-Djikoroni circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako et dans les communes de Zégoua et de Loulouni, circonscription électorale de Kadiolo aux motifs de modification illégale de la décision administrative de nomination des agents électoraux, de violation grave de la loi électorale de nature à entacher la sincérité, la

crédibilité et la régularité à San, dans la commune V du District de Bamako et à Kadiolo ;

- 42.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°337 à 19h20mn, le parti politique Alliance pour la Solidarité au Mali (ASMA-CFP) ayant pour conseil Maître Hamidou MAIGA avocat inscrit au Barreau du Mali, demande l'annulation des opérations de vote dans tous les bureaux des communes de Monimpébougou, Boky-Wèrè, Kolongo, Macina, Souleye et Sana dans la circonscription électorale de Macina aux motifs que le scrutin y a été entaché de nombreuses irrégularités et de violences ;
- 43.** Requête-mémoire écrite du 24 avril 2020, enregistrée au greffe le même jour sous le n°338 à 19h52mn, Younoussou MAIGA candidat à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Gourma Rharous ayant pour conseil le cabinet GANO, plaidant par l'organe de Maître Mohamed DIOP et Maître Fousseyni DJIRE, tous avocats inscrits au Barreau du Mali, demande l'annulation des résultats dans les communes de Bambara Maoudé et Banikane notamment ceux des bureaux des villages de Gourzougueye et de Tourchawane aux motifs que dans ces localités le scrutin n'a pu se tenir pour cause d'insécurité alors que des résultats ont été produits au compte de ces villages et répartis entre les candidats en lice ;
- 44.** Requête-mémoire écrite du 24 avril 2020, enregistrée au greffe le même jour sous le n°339 à 19h53mn, Younoussou MAIGA candidat à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Gourma Rharous ayant pour conseil le cabinet GANO, plaidant par l'organe de Maître Mohamed DIOP et Maître Fousseyni DJIRE, tous avocats inscrits au Barreau du Mali, demande le rejet de la demande d'annulation des opérations de vote formulée par des chefs de village et de fraction dans ladite circonscription aux motifs que ces entités sont des créations récentes intervenues courant 2018 et 2020 et n'ont pas de code dans la configuration des bureaux de vote du cercle ; qu'ils devaient donc voter au niveau des villages ou fractions mères ;
- 45.** Requête-mémoire écrite du 23 avril 2020, enregistrée au greffe le 24 avril 2020 sous le n°340 à 19h54mn, Kaba DIARRA, mandataire de la liste de l'Alliance RPM / ADEMA-PASJ / PS-YELENKOURA dans la circonscription électorale de la Commune VI du District de Bamako ayant pour conseil le cabinet GANO, plaidant par l'organe de Maître Mohamed DIOP et Maître Fousseyni DJIRE, tous avocats inscrits au

Barreau du Mali, demande l'invalidation des résultats de vote dans la Commune VI du District de Bamako aux motifs que lors du scrutin du 19 avril 2020, de nombreuses irrégularités ont entaché les opérations électorales dans ladite commune, notamment le changement d'agents électoraux dans quinze (15) bureaux du centre de vote de Faladié groupe scolaire, dans vingt (20) bureaux du centre de Faladié IJA, dans dix (10) bureaux du centre de l'école du Progrès n°1, dans onze (11) bureaux du centre de l'école du progrès n°2, dans cinq (5) bureaux du centre de Missabougou, groupe scolaire, dans treize (13) bureaux du centre de Sénou-Base, dans huit (8) bureaux du centre de Sénou-Aviation, dans sept (7) bureaux de Sénou lycée privé Hamadi N'Diobdi, dans sept (7) bureaux du centre de Niamakoro groupe scolaire, dans neuf (9) bureaux du centre de Niamakoro lycée public, dans trois (3) bureaux du centre de Niamakoro Zirabakoro, dans quatre (4) bureaux du centre de Niamakoro marché, dans deux (2) bureaux du centre de Faladié-Sokoro, dans quatre (4) bureaux du centre de Niamakoro école Yara, dans quinze (15) bureaux du centre de Banankabougou groupe scolaire, dans trois (3) bureaux du centre de Banankabougou groupe scolaire, dans un (1) bureau du centre de Sokorodji école fondamentale, dans cinq (5) bureaux du centre de Yirimadio école communautaire 1, dans sept (7) bureaux du centre de Yirimadio école communautaire 2, dans un (1) bureau du centre de Yirimadio Amirou Bolly, dans deux (2) bureaux du centre de Yirimadio école Kolon COULIBALY, dans six (6) bureaux du centre de Yirimadio école 759 logements sociaux, dans cinq (5) bureaux du centre de Yirimadio école 1008 logements sociaux et dans douze (12) bureaux du centre de Yirimadio école 1008 logements 2, étant énuméré dans chaque centre les bureaux concernés aux motifs que dans tous ces bureaux, ces changements d'agents électoraux constituent une violation de l'article 83 de la loi électorale ;

- 46.** Requête-mémoire écrite du 24 avril 2020, enregistrée au greffe le même jour sous le n°341 à 19h55mn, Kaba DIARRA, mandataire de la liste de l'Alliance RPM / CODEM / URD dans la circonscription électorale de Sikasso ayant pour conseil le cabinet GANO, plaidant par l'organe de Maître Mohamed DIOP et Maître Fousseyni DJIRE, tous avocats inscrits au Barreau du Mali, demande l'annulation des résultats de vote dans les communes de Lobougoula, Kolokoba, Farakala, Kofan, Niéna, Blendio, Benkadi, Kapala Kourma, Finkolo Ganadougou et Diomanténin aux motifs que dans ces communes, il y a eu des changements illégaux des membres des bureaux de vote ;

- 47.** Requête-mémoire écrite du 24 avril 2020, enregistrée au greffe le même jour sous le n°342 à 19h56mn, Adama Jean DEMBELE, mandataire de la liste de l'Alliance RPM / ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de San ayant pour conseils Maître Seydou Sidiki COULIBALY et le cabinet GANO, plaidant par l'organe de Maître Mohamed DIOP et Maître Fousseyni DJIRE, tous avocats inscrits au Barreau du Mali, demande l'annulation partielle des résultats provisoires proclamés dans les communes rurales de Waki, Ténéni, Dah, Kava et certains bureaux de vote de la Commune urbaine de San énumérés dans la requête aux motifs que le déroulement du scrutin a été émaillé de fraudes massives et d'achat de conscience des électeurs dans les localités citées ;
- 48.** Requête-mémoire écrite du 24 avril 2020, enregistrée au greffe le même jour sous le n°343 à 19h57mn, Kaba DIARRA, mandataire de la liste RPM dans la circonscription électorale de Goundam ayant pour conseil le cabinet GANO, plaidant par l'organe de Maître Mohamed DIOP et Maître Fousseyni DJIRE, tous avocats inscrits au Barreau du Mali, demande l'annulation des résultats du scrutin dans les communes de Tonka, Issa Berry et Essakane aux motifs que les opérations de vote ont été émaillées de tripatouillages en faveur de la liste URD sur fond d'insécurité entretenue par les groupes armés terroristes dans lesdites localités ;
- 49.** Requête écrite du 24 avril 2020, enregistrée au greffe le même jour sous le n°344 à 19h58mn, Mamadou DIARRA, mandataire de la liste de l'Alliance RPM / ADEMA-PASJ portée par Mahamadou Lamine WAGUE et Souleymane dit Haye FOFANA dans la circonscription électorale de Banamba ayant pour conseil la SCPA DOUMBIA-TOUNKARA avocats inscrits au Barreau du Mali, demande l'annulation des voix obtenues par la liste de l'Alliance PARENA / ADP-MALIBA portée par Mamadou N'Fa SIMPARA et Moustapha DIAKITE dans les communes de Kiban, Boron, Madina Sacko et Banamba lors du scrutin du 19 avril 2020 aux motifs qu'il y a eu des actes prohibés par la loi notamment des achats de conscience, des propagandes abusives, des menaces physiques et psychologiques et d'utilisation massive de fausses cartes d'observateur de la CENI ;
- 50.** Requête écrite du 24 avril 2020, enregistrée au greffe le même jour sous le n°345 à 20h10mn, Hamidou Agouno DJIMDE, Marcelin GUINGUERE, Diouwaratou ZORME et Yogoïré DOUGNON, tous candidats de la liste indépendante dénommée « Mali qui Bouge », en

abrégé (MQB-ALLIANCE Ama-kene) dans la circonscription électorale de Koro ayant pour conseil Cabinet Berthé-Koné plaidant par l'organe de Maître Abdoul Karim KONE, avocats inscrits au Barreau du Mali, demandent l'annulation des résultats du scrutin du 19 avril 2020 dans les localités de Yoro et Dinangourou aux motifs que les opérations de vote y ont été entachées de nombreuses irrégularités, notamment le remplacement illégal d'agents électoraux, l'existence de résultats fictifs ;

51. Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°346 à 20h41mn, le parti politique l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ayant pour conseil Maître Hamidou MAIGA avocat inscrit au Barreau du Mali, demande l'annulation des opérations de vote dans les bureaux de vote de Kerké et Kel Inberent II dans la circonscription électorale de Ténenkou aux motifs qu'il y a été commis des irrégularités de nature à entacher la sincérité, la crédibilité et la régularité du scrutin notamment le bourrage d'urnes au compte de bureaux qui n'ont pas fonctionné ;

52. Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°347 à 20h42mn, le parti politique Alliance pour la Solidarité au Mali (ASMA-CFP) ayant pour conseil Maître Hamidou MAIGA avocat inscrit au Barreau du Mali, demande l'annulation des opérations de vote dans les bureaux de vote de Ardan, Almamor, Sanaga, Gnirignara, Toucal, Groupe Bellah, Samanana et Sourango dans la commune de Farimaké et dans les bureaux de vote de Akka 1 et Akka2 dans la commune de Deboye, circonscription électorale de Youwarou aux motifs que les résultats de ces localités procèdent d'irrégularités de nature à entacher la sincérité, la crédibilité et la régularité du scrutin en ce que l'insécurité généralisée et la menace Djihadiste n'y ont pas permis le déploiement des dispositifs requis pour la tenue d'élections fiables et crédibles ;

53. Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°348 à 20h43mn, le parti politique Alliance pour la Solidarité au Mali (ASMA-CFP) ayant pour conseil Maître Hamidou MAIGA avocat inscrit au Barreau du Mali, demande l'annulation des opérations de vote des communes de Doura, Bellen, Farako, N'Gomadougou, Sama Fullala et Souba dans la circonscription électorale de Ségou aux motifs que les opérations électorales y ont été émaillées de nombreuses irrégularités de nature à entacher la sincérité, la crédibilité et la régularité du scrutin notamment l'irruption des hommes armés dans lesdites localités lesquels ont brulé tout sur leur chemin ;

- 54.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°349 à 21h02mn, Abdrahamane Malet DIAKITE, mandataire de la liste de l'Alliance RPM / CODEM dans la circonscription électorale de Gao ayant pour conseil le Cabinet Brysla plaidant par l'organe de Maître Hamidou KONE avocat inscrit au Barreau du Mali, demande l'annulation des opérations de vote dans les communes de Gounzourèye, Inchawadji et Intilit dans la circonscription électorale de Gao aux motifs de recours à la violence, de l'interdiction d'accès aux bureaux à des délégués, de l'utilisation de bulletins prévôtés dans certains bureaux et de bourrages d'urnes ;
- 55.** Requête-mémoire écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°350 à 22h27mn, la liste de l'Alliance RPM / APR dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako ayant pour conseils le Cabinet Brysla, plaidant par l'organe de Maître Hamidou KONE et Maître Mahamadou DRAGO, le Cabinet Juri-Partner, plaidant par l'organe de Maître Mamadou G. DIARRA, Maître Lassana DIAWARA et Maître Mory COULIBALY, ainsi que Maître Harouna KEITA et Maître Maliki DJIBRILA tous avocats inscrits au Barreau du Mali, demande l'annulation des opérations de vote dans certains bureaux tous énumérés dans la requête des centres de vote Mamadou Goundo SIMAGA 1^{er} et 2^{ème} cycle de Badalabougou, groupe scolaire Quartier-Mali, André D de Torokorobougou, école fondamentale A de Torokorobougou, école Fondamentale 1^{er} cycle de Sabalibougou, école fondamentale publique second cycle de Sabalibougou, Complexe DABO, Centre BIYA de Sabalibougou dans la circonscription électorale de la Commune V du District de Bamako aux motifs que les opérations y ont été émaillées de nombreuses irrégularités, notamment le fonctionnement irrégulier de certains bureaux, traitement inéquitable des candidats tant au niveau du déroulement des opérations qu'à l'occasion de la centralisation des résultats de vote ;
- 56.** Requête-mémoire écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°351 à 22h42mn, Mahamadou KEITA, candidat du Rassemblement Pour le Mali (RPM) dans la circonscription électorale de Kangaba ayant pour conseil Maître Harouna KEITA, avocat inscrit au Barreau du Mali, demande l'annulation des opérations de vote dans les bureaux de Karan, Nougua village de Tombola, Nougua village de Samaya, Fazan et Djilibani aux motifs de l'absence de listes d'électeurs affichées

devant les bureaux de vote et la non fermeture de bureaux de vote pendant le dépouillement ;

57. Requête-mémoire manuscrite non datée enregistrée au greffe le 24 avril 2020 sous le n°352 à 22h45mn, Djoré Diassé TRAORE mandataire de la liste de l'Alliance RPM / ASMA-CFP dans la circonscription électorale de Kolokani ayant pour conseil Maître Harouna KEITA, avocat inscrit au Barreau du Mali, demande l'annulation des opérations de vote du scrutin du 19 avril 2020 dans les communes de Massantola, Kolokani, Djidieni et Sebecoro qu'il y a eu dans ces quatre communes des violations graves de la loi électorale notamment la signature des procès-verbaux par des agents électoraux ne figurant pas sur la décision de désignation par le préfet de cercle sans que ces changements aient été mentionnés dans les procès-verbaux, le port d'habits avec le logo du parti MPM le jour du vote, interruption du vote par la fermeture de deux bureaux par le Maire de Massantola, la fermeture de bureaux avant l'heure officielle ;

58. Requête conjointe du 24 avril 2020 enregistrée sous le N° 353 au greffe de la Cour le 25 avril 2020 à 10h06mn, Boubou DIALLO et Alhousseiny GUINDO tous candidats respectivement dans les circonscriptions électorales de Tenenkou et de Douentza et Madame Rakia Alphadi épouse Abidine, présidente du parti AFP-MALI, ayant pour conseil Maître DIALLO Amadou avocat aux barreaux de Conakry et de Dakar demandent l'annulation des élections législatives pour les motifs suivants :

- défaut de pouvoir du Président de la République ;
- composition irrégulière de la Cour constitutionnelle et de la CENI ;

59. Requête écrite du 24 avril 2020, enregistrée au greffe le 25 avril 2020 sous le n°354 à 10h35, Taroumba DABO mandataire de la liste CODEM dans la circonscription électorale de Kénieba ayant pour conseil Maître Ladjji TRAORE, avocat inscrit au Barreau du Mali demande l'annulation du scrutin du 19 avril 2020 dans la circonscription électorale de Kénieba aux motifs que la loi électorale a été violée dans les communes de Faléa et Sitakily en ce que dans la première commune, le président du bureau de vote de Kera Farindina II a été remplacé par un délégué de la CENI et dans la seconde deux (2) personnes décédées auraient voté dans le bureau du village de Linguékoto II ; que le nombre de suffrages exprimés est égal au nombre de votants dans le bureau de Sitadoula 2 ;

- 60.** Requête écrite du 24 avril 2020, enregistrée au greffe le 25 avril 2020 sous le n°355 à 10h36, Abdrahamane DICKO mandataire de la liste de l'Alliance MPM / URD / CODEM dans la circonscription électorale de Barouéli ayant pour conseil Maître Ladj TRAORE, avocat inscrit au Barreau du Mali demande l'annulation des opérations électorales dans les communes de Sommo, Barouéli, N'Gassola, Tamani et de Gouendo pour achat de conscience et bourrages d'urnes ;
- 61.** Requête-mémoire écrite du 25 avril 2020, enregistrée au greffe le même jour sous le n°356 à 12h19mn, Kaba DIARRA, mandataire de la liste RPM / ASMA-CFP dans la circonscription électorale de Kolokani ayant pour conseil le cabinet GANO, plaidant par l'organe de Maître Mohamed DIOP et Maître Fousseyni DJIRE, tous avocats inscrits au Barreau du Mali, demande l'annulation et la reformation des résultats du vote dans les communes de Sébecoro I, Kolokani, Massantola et Djidiéni pour remplacement illégal d'agents électoraux dans lesdites communes ;
- 62.** Requête-mémoire écrite du 25 avril 2020, enregistrée au greffe le même jour sous le n°357 à 12h20mn, Kaba DIARRA, mandataire National du RPM ayant pour conseil le cabinet GANO, plaidant par l'organe de Maître Mohamed DIOP et Maître Fousseyni DJIRE, tous avocats inscrits au Barreau du Mali, demande l'annulation partielle des résultats du scrutin dans les communes urbaine de Diré et rurales de Dangha, Tinguéréguif Gari, Tienkour, Tindirma et Bourem Sidi Amar dans la circonscription électorale de Diré aux motifs d'influence sur le vote des électeurs par achat de conscience ;
- 63.** Requête écrite du 20 avril 2020 enregistrée le 25 avril 2020 au greffe sous le n°358 à 12h21mn, Dioré Diassé TRAORE mandataire de la liste de l'Alliance RPM / ASMA-CFP dans la circonscription électorale de Kolokani demande la disqualification de la liste de l'Alliance MPM / MPR aux motifs que dans les communes de Kolokani, Guihoyo, Sagabala, Sébekoro 1, Massantola et Djidiéni, des responsables des partis de cette alliance se sont livrés à des actions de campagne avant l'ouverture même de la campagne en vue du 2^{ème} tour, notamment par l'organisation d'émissions radiophoniques le 3 avril 2020 et des achats de conscience des électeurs et à des tripatouillages le jour du vote ;

- 64.** Requête écrite sans date enregistrée le 25 avril 2020 au greffe sous le n°359 à 12h22mn, Dioré Diassé TRAORE mandataire de la liste de l'Alliance RPM / ASMA-CFP dans la circonscription électorale de Kolokani ayant pour conseil Maître Abouba Aly MAIGA, avocat inscrit au Barreau du Mali demande l'annulation des résultats obtenus dans divers bureaux de vote énumérés dans la requête aux motifs que ces opérations ont été émaillées d'irrégularités notamment des remplacements irréguliers d'agents électoraux ;
- 65.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le 25 avril sous le n°360 à 13h27mn, Konimba DEMBELE, mandataire de la liste de l'Alliance ASMA-CFP / CODEM dans la circonscription électorale de Koulikoro ayant pour conseil Maître Zanké FANE, avocat inscrit au Barreau du Mali, conteste les résultats provisoires proclamés par le Ministre en charge de l'administration territoriale en ce qui concerne la circonscription électorale de Koulikoro aux motifs que le scrutin du 19 avril 2020 a été gravement entaché de nombreuses irrégularités au détriment de la liste de l'Alliance ASMA-CFP / CODEM ;
- 66.** Requête écrite du 25 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°361 à 13h44mn, Mohamed SANOGO, candidat de la liste de l'Alliance RPM / ADEMA-PASJ / PS-YELEN KURA dans la circonscription électorale de la Commune VI du District de Bamako demande l'invalidation des résultats obtenus par la liste de l'Alliance URD / LDC dans divers bureaux de vingt-trois (23) centres de vote au motif de remplacement illégal d'agents électoraux précédemment nommés par le Gouverneur du District de Bamako ;
- 67.** Requête écrite du 24 avril 2020, enregistrée au greffe le 25 avril 2020 sous le n°362 à 14h16mn, Fodé TOURE, candidat sur la liste de l'Alliance RPM / ADEMA-PASJ à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 19 avril 2020) dans la circonscription électorale de Kénieba, ayant pour conseil le cabinet GANO, plaidant par l'organe de Maître Mohamed DIOP et Maître Fousseyni DJIRE, tous avocats inscrits au Barreau du Mali, demande l'invalidation des résultats provisoires du scrutin dans les bureaux n°4 de Niarikira, commune de Kouroukoto et n°12 de Kouka commune de Dombia aux motifs que les résultats proclamés dans ces deux bureaux sont si incohérents et injustes qu'ils ne peuvent procéder que de la fraude ;

- 68.** *Requête écrite du 24 avril 2020, enregistrée au greffe le 25 avril 2020* sous le n°363 à 14h17mn, Zoumana N'Tji DOUMBIA, candidat sur la liste de l'Alliance RPM / URD / MPM à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 19 avril 2020) dans la circonscription électorale de Bougouni, ayant pour conseil le cabinet GANO, plaidant par l'organe de Maître Mohamed DIOP et Maître Fousseyni DJIRE, tous avocats inscrits au Barreau du Mali, demande l'invalidation des résultats provisoires du scrutin dans les bureaux de vote numéros 1 et 3 de Djiné, commune rurale de Garalo et numéros 1 et 2 de Sanankourouni commune rurale de Sibirila aux motifs que ses délégués dument munis de mandats ont été expulsés par les présidents des bureaux ci-dessus cités ; que les résultats attribués aux candidats en compétition sont suffisamment révélateurs des intentions frauduleuses des présidents de ces bureaux ;
- 69.** Par courrier du 25 avril 2020, le cabinet GANO, plaidant par l'organe de Maître Mohamed DIOP et Maître Fousseyni DJIRE, tous avocats inscrits au Barreau du Mali, enregistré au greffe le même jour sous le n°364 à 14h26mn a transmis à la Cour une clé USB et vingt procès-verbaux des opérations de vote tout en évoquant par ailleurs une requête-mémoire aux fins d'invalidation des résultats provisoires dans la circonscription électorale de Koutiala non parvenue à la cour ;
- 70.** Requête écrite du 25 avril 2020, enregistrée au greffe le même jour sous le n°365 à 14h31mn, Allaye CISSE, mandataire de la liste de l'Alliance ADEMA-PASJ / ASMA-CFP dans la circonscription électorale de Douentza ayant pour conseil Maître Abouba MAIGA, avocat inscrit au Barreau du Mali, demande l'annulation des résultats des communes de Gandamia, Hombori, Dangol-Boré, Dallah et Deberé dans la circonscription électorale de Douentza aux motifs que les opérations électorales y ont été émaillées d'irrégularités commises par les candidats de la liste de l'Alliance RPM / URD et que par ailleurs, il n'y a pas eu d'élection dans toutes ces localités alors que la liste de cette dernière alliance s'est vu attribuer des voix dans tous ces bureaux ;
- 71.** Requête écrite non datée, enregistrée au greffe le 25 avril 2020 sous le n°366 à 14h32mn, Albachar Ag HAMADOU candidat de la liste de l'Alliance ADEMA-PASJ / ASMA-CFP dans la circonscription électorale d'Ansongo ayant pour conseil Maître Abouba Aly MAIGA, avocat inscrit au Barreau du Mali, demande l'annulation des résultats des bureaux de vote des communes de Tessit, Ouatagouna et Tin-Hama aux motifs que des hommes armés sont intervenus en présence du préfet d'Ansongo et

lui ont demandé d'admettre avant le vote un partage égalitaire (50/50) des voix à Talataye et que face à son refus, le préfet a d'autorité annulé l'envoi du matériel dans cette localité ; que par ailleurs, vingt présidents de bureaux de vote ont été remplacés non pas par le préfet, mais par les responsables de la CMA ;

- 72.** Requête écrite du 25 avril 2020, enregistrée au greffe le même jour sous le n°367 à 14h33mn, Abdine KOUMARE candidat de la liste de l'Alliance ASMA-CFP / URD / CODEM / UDD / MPM dans la circonscription électorale de Ségou demande l'invalidation de l'élection de la liste de l'Alliance RPM / ADEMA-PASJ / ADP-MALIBA aux motifs de fraudes massives dans les opérations de vote, délocalisation de bureaux de vote, d'achat de conscience des électeurs par dons de sommes d'argent, composition irrégulière de bureaux de vote et non signature de procès-verbaux ;
- 73.** Requête écrite du 25 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°368 à 14h46mn, Fodé TOURE, Mamadou Sarif DIALLO, candidats de la liste de l'Alliance RPM / ADEMA-PASJ dans la circonscription électorale de Kénieba ayant pour conseils Maître Gaoussou FOFANA, Maître Ahmadou Kisso CISSE, Maître Aissata Founè TEMBELY et Maître Mamary DIARRA, tous avocats inscrits au Barreau du Mali, demandent l'annulation de tous les suffrages exprimés dans les bureaux de vote n°20 de Gounoufara, commune rurale de Kassama, n°12 de Kouka commune rurale de Dombia, n°4 de Niarikira, commune rurale de Kroukoto dans la circonscription de Kénieba aux motifs que les résultats de ces bureaux recèlent des incohérences et irrégularités de nature à entraîner leur annulation pure et simple ;
- 74.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le 25 avril 2020 sous le n°369 à 14h47mn, Adama Aïché TOURE, Mamadou Moustaph SISSOKO, Bana KOITA et Drissa NOMOKO tous candidats de la liste de l'Alliance ADEMA-PASJ / ASMA-CFP / MPM dans la circonscription électorale de Kita ayant pour conseils Maître Gaoussou FOFANA, Maître Ahmadou Kisso CISSE, Maître Aissata Founè TEMBELY et Maître Mamary DIARRA, tous avocats inscrits au Barreau du Mali, demandent l'annulation de toutes les voix obtenues par les candidats de la liste de l'Alliance RPM / URD dans les bureaux de vote des villages de Danko dans la Commune rurale de Kobri, de Bendougouba et de Karayakourou dans la commune rurale de Bendougou, de Banakoro dans la commune rurale de Kassaro, de Narena et Badenko dans la commune rurale de Sébekoro, de Guemoukoro dans la commune rurale de Madina, de

Neguebougou dans la commune rurale de Séfeto Nord, de Séfeto dans la commune rurale de Séfeto Ouest, de Djalamadji dans la commune rurale de Djougou ainsi que dans la commune rurale de Kita-Est et de la commune urbaine de Kita aux motifs que le scrutin y a été émaillé de nombreuses irrégularités et des achats de conscience des électeurs qui ont influencé les résultats provisoires ;

- 75.** Requête-mémoire non datée enregistrée au greffe le 25 avril 2020 sous le n°370 à 14h47mn, Moussa Allaye CISSE, Garba SAMASSEKOU et Belco SAMASSEKOU, tous candidats de la liste de l'Alliance ADEMA-PASJ / URD / RPM à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (Scrutin du 19 avril 2020) dans la circonscription électorale de Mopti ayant pour conseils Maître Gaoussou FOFANA, Maître Ahmadou Kisso CISSE, Maître Aissata Founè TEMBELY et Maître Mamary DIARRA, tous avocats inscrits au Barreau du Mali, informent la Cour à titre préventif contre d'éventuelles requêtes dirigées contre leur liste de ce que les opérations électorales ont bien eu lieu dans la commune rurale de Koubaye comme en font foi les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune joints à la requête ;
- 76.** Requête écrite du 24 avril 2020 enregistrée au greffe le 25 avril 2020 sous le n°371 à 14h51mn, Baféréme SANGARE, candidat du parti SADI à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (Scrutin du 19 avril 2020) dans la circonscription électorale de Kolondiéba demande l'annulation de toutes les opérations de vote dans deux-cent-soixante-quatorze (274) bureaux de vote dans les communes de Tousseguéla, Fakola, Kolosso, Kadiana, Nangalasso, Bougoula, Ména, Farako, Kébila, Tiongui et Kolondiéba pour non représentation des assesseurs de SADI dans lesdits bureaux ainsi que dans cent cinq (105) autres bureaux pour bourrage des urnes par les adversaires de leur liste, les agents électoraux et les délégués de la CENI et pour achat de » conscience par divers dons faits à des associations et communautés villageoises ;
- 77.** Requête écrite du 25 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°372 à 14h55mn, Mohamed Sanous NIENTAO, candidat de la liste de l'Alliance YELEMA / UDD / PS-YELEN KURA à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Mopti ayant pour conseil Maître Cheick Oumar KONARE avocat inscrit au Barreau du Mali demande l'annulation des résultats provisoires proclamés par le Ministre en charge de l'Administration territoriale aux motifs qu'ils intègrent des chiffres fictifs et frauduleux de bureaux de vote de certaines localités où le scrutin n'a pas été tenu ;

- 78.** Requête écrite du 25 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°373 à 14h56mn, Lamine KANOUTE, mandataire de la liste de l'Alliance ASMA-CFP / PRVM - FASO KO / FARE-ANKA WILI dans la circonscription électorale de Bafoulabé ayant pour conseil Maître Abouba Aly MAIGA, avocat inscrit au Barreau du Mali demande l'annulation des résultats provisoires dans les communes de Diakon, Diallan, Tomoran, Sidibéla, Bafoulabé, Gounffan, Bamafélé, Niambia, Djoukeli et Kontela aux motifs que le scrutin y a été émaillé d'irrégularités ayant influencé ses résultats notamment les procès-verbaux signés par des personnes qui n'ont pas leur nom sur la décision de nomination des agents électoraux ;
- 79.** Requête écrite du 25 avril 2020 enregistrée au greffe le même jour sous le n°374 à 14h57mn, Edwige Koussé DENA, candidate de la liste de l'Alliance ADEMA-PASJ / PCR / PS-YELEN KURA à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 19 avril 2020) dans la circonscription électorale de Tominian ayant pour conseil Maître Cheick Oumar KONARE avocat inscrit au Barreau du Mali demande l'annulation des résultats provisoires proclamés par le Ministre de l'Administration territoriale en ce qui concerne les bureaux de vote numéros 18 et 31 du centre de vote de Mandiakuy, n°12 du centre de vote de Koula, n°14 de Lébékuy, 25 de Panani, 22 de Makoina, 17 de Mafouné, 18 de Mafouné 2 et 19 de Mafouné 3 tous du centre de Mafouné aux motifs qu'ils intègrent des suffrages frauduleusement attribués à la liste de l'Alliance ASMA-CFP / UDD / MPM ;

Considérant que pour faciliter leurs examens, il convient d'appeler les requêtes, non pas suivant leur numéro d'enregistrement au greffe, mais plutôt suivant le numéro d'ordre de l'exposé des chefs de demande ;

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

Considérant que les articles 31, 32 et 33 de la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°011 du 05 mars 2002 relative à la Cour constitutionnelle dispose :

1. Article 31 :

« Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielles et législatives, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les partis politiques ou les candidats saisissent dans les vingt-quatre heures la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai.

Toute contestation portant sur la validité des candidatures reçues, les réclamations éventuelles dirigées contre des candidatures aux élections présidentielles et législatives sont déférées à la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle statue sans délai, en tout cas avant l'ouverture de la campagne électorale.

Le droit de faire des réclamations appartient à tout candidat, tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative. »

2. Article 32 :

« La Cour constitutionnelle durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés.

Dans les quarante-huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour constitutionnelle » ;

3. Article 33 :

« Outre les personnes énumérées à l'Article 31 ci-dessus tout membre d'un bureau de vote a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation ».

Que le Règlement Intérieur dans son article 16, paragraphe 1^{er} énonce que **« La Cour constitutionnelle durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin du premier tour ou du deuxième tour peut être saisie de toute contestation sur les opérations de vote du Président de la République ou des Députés... » ;**

Que l'article 16 de la Loi n°06-023 du 28 juin 2006 relative à la création et à l'administration des villages, fractions et quartiers dispose :

« Le Chef de village, de fraction ou de quartier veille à la mobilisation des populations, notamment à l'occasion des recensements, des campagnes de vaccination, de dépistage de maladies, de soins collectifs et de calamités.

Il est, en outre, chargé de toutes autres questions que l'Administration lui confie ».

Considérant qu'il ressort de l'examen de la requête enregistrée sous le n°2 que les requérants ont saisi la Cour uniquement en leur qualité de chefs de village ou de fraction ; qu'au regard des dispositions qui précèdent, ils n'ont pas qualité à agir n'étant ni chefs de parti, ni candidats, ni mandataires de candidats ;

Qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant modification de la loi n°97-010 du 11 février 1997 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle « **La Cour constitutionnelle est saisie par requête écrite datée et signée adressée à son Président...** » ;

Considérant que l'examen des requêtes **numéros 64, 71 et 75** révèle que celles-ci ne comportent aucune date ; qu'en application des dispositions ci-dessus citées il y a lieu de les déclarer irrecevables ;

Considérant que le courrier **n°69** transmet des pièces de procédure et ne comporte donc pas de chef de demande ; qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

Considérant que le requérant de la requête **numéro 10** sollicite la rectification de la dénomination de la liste de leur Alliance comme suit : au lieu de « **liste PRVM-FASO KO** », lire : liste de « **l'Alliance YELEMA / PRVM-FASO KO** ;

Considérant que la demande est pertinente, qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Considérant que toutes les autres requêtes ont été introduites dans les formes et délai prévus par la loi, qu'il convient de les déclarer recevables ;

SUR LE FOND DES REQUETES

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « ... **la requête doit contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour...** » ;

Considérant que les requêtes n°11, 19, 21, 22, 24, 26, 27, 43, 44, 58, 60 et 72 ne sont sous-tendues par aucune pièce ~~que~~ que celles n°3, 23, 25, 39 et 57 ne comportant que de simples photocopies de récépissés des résultats des bureaux incriminés sans aucun élément probant, il y a lieu de les rejeter ;

Considérant que les requêtes **numéros 1, 7, 13, 14, 15, 16, 20, 31, 37, 52, 54 et 56** invoquent l'altération de la sincérité du scrutin par de multiples irrégularités (bourrage d'urnes, délocalisation de bureaux de vote, achat de conscience, falsification des résultats, annulation de bulletins valides, influence sur le vote des électeurs, composition irrégulière de bureaux de vote), la dégradation de la situation sécuritaire et sanitaire pour justifier l'annulation totale ou partielle, le recomptage et la reformation des voix obtenues par les candidats ;

Que pour prouver le bien-fondé de ces griefs, les requérants produisent à l'appui desdites requêtes des constats d'huissier ou des procès-verbaux dressés par les maires ou leurs secrétaires généraux ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante de la Cour (Arrêt n°2020-03/CC-EL du 09 avril 2020) que s'agissant de la preuve des irrégularités portant sur les opérations électorales, le seul constat d'huissier relayant le témoignage d'agents électoraux et d'autres personnes, en l'absence de tout autre moyen de preuve ne saurait prospérer, à moins qu'elles ne portent sur des faits vérifiables par la Cour elle-même, le constat d'huissier étant un « **acte purement matériel, exclusif de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter** », au sens de l'article 2 de la loi n°2016-053/ du 20 décembre 2016 portant statut des Huissiers-Commissaires de justice ;

Qu'il y a lieu de rejeter les requêtes ci-dessus référencées ;

Considérant que l'article 83 de la loi n°2018-014 du 23 avril 2018 portant loi électorale dispose :

« Le bureau de vote comprend un président et quatre (4) assesseurs dont un désigné par la Majorité et un désigné par l'Opposition. Ils sont nommés quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin par décision du représentant de l'Etat dans le cercle et dans le District dans l'Ambassade et dans le Consulat.

En cas de non désignation d'un (1) ou des deux (2) assesseurs de la majorité ou de l'opposition, le représentant de l'Etat désigne leurs remplaçants sans délai, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune sans tenir compte de leur appartenance politique.

La décision doit obligatoirement comporter leur nom, leurs prénoms, leur profession et leur domicile.

Le président et les assesseurs doivent être en possession de leur carte d'électeur biométrique ou de la photocopie légalisée de celle-ci s'ils ont donné procuration de vote conformément à l'article 106 ci-dessous. Ils doivent figurer sur une liste électorale.

Ils doivent être de bonne moralité, reconnus pour leur intégrité et leur probité. Les présidents et assesseurs doivent savoir lire et écrire dans la langue d'expression officielle.

Le président du bureau de vote assure le remplacement des assesseurs absents le jour du vote parmi les électeurs inscrits dans le bureau de vote.

En cas d'empêchement du président, l'assesseur le plus âgé parmi les assesseurs désignés par le représentant de l'Etat assure la présidence du bureau de vote et complète le nombre d'assesseurs requis en choisissant parmi les électeurs du bureau de vote.

Mention de ces remplacements est faite dans le procès-verbal ».

Considérant que de l'analyse des requêtes **numéros 4 et 28** (Commune I du District de Bamako), **n°32** (Commune IV du District de Bamako), **numéros 30, 45 et 66** (Commune VI du District de Bamako), **numéros 8, 12, 17 et 41** (Kati), **n°46** (Sikasso) **n°50** (Koro), il ressort que des présidents de bureaux de vote initialement nommés par les

représentants compétents de l'Etat ont été remplacés par des personnes qui ne figurent pas sur la liste des assesseurs dans les bureaux des circonscriptions électorales ci-après :

COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO

- **Centre de vote de Doumanzana** : bureaux de vote numéros 4, 9, 17, 27, 28, 30, 33, 39, 47, 51 et 56 ;
- **Centre de vote de Banconi Dianguinebougou** : bureaux de vote numéros 1, 2, 7, 11, 12, 16 et 18 ;

COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO

- **Centre de vote de l'Ecole du fleuve (Djicoroni Para)** : les bureaux de vote numéros 4, 5, 7, 10, 11, 15, 18, 21 et 28 ;
- **Centre de vote de l'Ecole Mamady Sylla (Djicoroni para)** : les bureaux de vote numéros 12, 22 et 23 ;
- **Centre de vote Groupe scolaire Dontemé (Djicoroni Para)** : les bureaux de vote numéros 1 et 21 ;
- **Centre de vote Groupe scolaire plateau 1^e cycle de Hamdallaye** : les bureaux de vote numéros 8 et 13 ;
- **Centre de vote de Hamdallaye Marché** : les bureaux de vote numéros 12, 14, 24, 35, 42, 46, 50, 53 et 57 ;
- **Centre de vote de l'Ecole de Kalabambougou** : le bureau de vote n°11 ;
- **Centre de vote de l'Ecole AB de Taliko** : les bureaux de vote numéros 3, 10 et 15,
- **Centre de vote de l'Ecole B de Lafiabougou** : le bureau de vote n°3 ;
- **Centre de vote Groupe scolaire Aminata DIOP** : les bureaux de vote numéros 7, 15, 28, 35, 36, 45, 50 et 58 ;
- **Centre de vote Mamadou Sarr** : le bureau de vote n°9 ;
- **Centre de vote de l'Ecole de Lassa** : le bureau de vote n°5 ;

- **Centre de vote de l'École AB de Sébénicoro** : les bureaux de vote numéros 14 ; 15 et 23 ;
- **Centre de vote de l'École de Sibiribougou** : les bureaux de vote numéros 20, 21, 22 et 23 ;
- **Centre de vote de l'École second cycle de Sébénicoro près centre d'Etat civil** : les bureaux de vote numéros 7, 13, 15, 31, 36, 42 ;

COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO

- **Centre de vote du groupe scolaire de Banankabougou** : bureaux de vote numéros 8, 12, 13, 18, 26, 30 et 32 ;
- **Centre de vote du Groupe scolaire de Dianeguéla** : bureaux de vote numéros 4, 6, 7, 9, 15 et 16 ;
- **Centre de vote du Groupe scolaire de Faladiè** : bureaux de vote numéros 14, 15 et 20 ;
- **Centre de vote de Faladiè IJA** : bureaux de vote numéros 1, 3, 8, 12, 14, 16, 17 et 18 ;
- **Centre de vote de l'École du Progrès** : bureaux de vote numéros 1, 3, 16 et 20 ;
- **Centre de vote de Faladiè Sema** : bureaux de vote numéros 12, 16 et 22 ;
- **Centre de vote de l'École fondamentale de Missabougou** : bureau de vote n°7 ;
- **Centre de vote du Groupe scolaire de Niamakoro** : bureaux de vote numéros 4, 33, 34 et 40 ;
- **Centre de vote du Lycée public de Niamakoro** : bureaux de vote numéros 5, 8, 10, 12, 13 et 14 ;
- **Centre de vote de Niamakoro Zirabakoro** : bureau de vote n°11 ;
- **Centre de vote de l'École privée Yaara** : bureau de vote n°3 ;
- **Centre de vote de Senou aviation** : bureaux de vote numéros 8, 10 et 18 ;
- **Centre de vote de Senou base** : bureaux de vote numéros 13, 14, 17 et 20 ;

- **Centre de vote du Lycée privé Hamadi NDiobdi** : bureau de vote n°8 ;
- **Centre de vote du Groupe scolaire de Yirimadio** : bureaux de vote numéros 7 et 14 ;
- **Centre de vote de l'Ecole Kolon Coulibaly de Yirimadio** : bureau de vote n°1 ;
- **Centre de vote de l'Ecole 759 logements sociaux de Yirimadio** : bureau de vote n°11 ;

KATI : (COMMUNE DU MANDE)

- **Centre de vote l'Ecole publique de Dakana** : bureaux numéros 1 et 2 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Faraba** : bureau n°1 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Farabana** : bureaux numéros 1, 2 et 3 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Kamalé-Kakelé** : bureau n°2 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Djoliba** : bureaux numéros 1, 2, 3 et 4 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Kabalabougou** : bureaux numéros 1, 2, 3 et 4 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Kanadjiguila** : bureaux numéros 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18 et 19 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Katibougou** : bureau n°1 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Coursalé** : bureaux numéros 1, 2 et 3 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Coursalé-coro** : bureau n°1 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Kirina- Somono** : bureau n°1 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Mamaribougou** : bureaux numéros 1, 2, 3, 4 et 6 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Nafadji** : bureaux numéros 1 et 2 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de N'Tanfara** : bureau n°1 ;

- **Centre de vote de l'École publique de N'Teguedo N'Tanfara :** bureau n°1 ;
- **Centre de vote de l'École Communautaire de Ouezzindougou :** bureaux numéros 1, 2, 3 et 4 ;
- **Centre de vote de l'École publique de Ouezzindougou 1^{er} cycle :** bureaux numéros 1, 2, 3 et 4 ;
- **Centre de vote de l'École publique de Samanko :** bureaux numéros 1, 2, 3 et 4 ;
- **Centre de vote de l'École publique de Samalé :** bureau n°1 ;
- **Centre de vote de l'École publique de Samanyana :** bureaux numéros 1 et 2 ;
- **Centre de vote de l'École publique de Samanyana-Somono :** bureau n°1 ;
- **Centre de vote de l'École publique de Samaya :** bureaux numéros 1, 2, et 4 ;

SIKASSO

- **Commune rurale de Farakala :** Bureaux de vote de Wayere, Tusselé Kediana, Natanso, Nangola, M'Pedougou, Kandiadougou (n°1 et 2), Kalifabougou, Ifola, Gnirwani, Fokagoum Adiassa (n°1 et 2), Farakala (1 et 2) ;
- **Commune rurale de Lo Ganado :** Bureau de vote de N'Golonina ;
- **Commune rurale de Kapala :** Bureaux de vote numéros 1 et 2 de Niagasoba ;
- **Commune rurale de Kofan :** Bureaux de vote numéros 1 et 2 de Taperela ;
- **Commune rurale de Kolokoba :** Bureau de vote de n°1 de Bowara, Gondaga, Lobouara, Loupiasso Kaniena, Minasso, Zanadougou ;
- **Commune rurale de Kourouma :** Bureau de vote n°2 ;
- **Commune rurale de Lobougoula :** Bureaux de vote n°1 de Guénéba, Kotorola, Lobougoula (4, 5, 6, 7, 8 et 9), MPelasso, N'Golokasso (1 et 2), N'Gouna, Nafanasso, Pitagalasso, Sirafadiassa, Sokourani, Sopi, Sotian (1 et 2), Souroukedingue (2), Terebougou (1), Ziasso (2) ;

- **Commune rurale de Niena :** Bureaux de vote de Djenedi, Dougoulobougou, Pienabougou, Kountjilla, Mandiela (1 et 2), Mompuela, Ntiola, Niena (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12), Nougoume (1), Tiécourala, Tofola (1 et 2), Dononkala, Tondjila, Yogola ;
- **Commune rurale de Nongon-Souala :** Bureau de vote n°3 ;

KORO : (COMMUNES RURALES DE DINANGOUROU ET DE YORO)

COMMUNE RURALE DE DINANGOUROU

- **Centre de vote d'Akoubouro :** bureau n°1 ;
- **Centre de vote de Bangadié Togouna :** bureau n°1 ;
- **Centre de vote de Bangadié Ecole :** bureau n°1 ;
- **Centres de vote de Dinangourou :**
 - Daoudara Togouna : bureau n°2 ;
 - Botowonougou Togouna : bureau n°2 ;
 - Madou-Ogonongou : bureaux numéros 1 et 2 ;
 - 1^{er} cycle : bureaux numéros 1 et 2 ;
 - Salle de conférence : bureaux numéros 1 et 2 ;
 - Mairie : bureau n°2 ;
 - Madou-nonkoun Togouna : bureaux numéros 1 et 2 ;
 - Daga-Nongou Togouna : bureaux numéros 1 et 2 ;
- **Centres de vote de Douari :**
 - Domicile chef de village : bureau n°2
 - Togouna Nonkoum : bureaux numéros 1 et 2 ;
 - Ogodjimdé : bureaux numéros 1 et 2 ;
 - Nongou-Dodiou Togouna : bureau n°2 ;
 - Ecole : bureaux numéros 1 et 2 ;
- **Centres de vote de Ganfani I :**
 - Ecole : bureau n°1 ;
 - Togouna : bureau n°1 ;
- **Centres de vote de Guimini :**
 - Togouna : bureau n°1 ;
 - Ecole : bureau n°1 ;
- **Centre de vote de Kassawon :**
 - Ecole : bureaux numéros 1 et 2 ;

- **Centres de vote de Koba :**
 - Domicile chef de village : bureau n°1 ;
 - Togouna mosquée : bureau n°1 ;
- **Centres de vote de Omo :**
 - Domicile chef de village : bureau n°1 ;
- **Centres de vote de Tanou :**
 - Togouna : bureau n°1 ;
 - Domicile chef de village : bureau n°1 ;

COMMUNE RURALE DE YORO

- **Centres de vote de Yoro :**
 - 1^e Cycle : bureaux numéros 1, 3, 4 et 5 ;
 - Quartier Dogon Togouna : bureaux numéros 1 et 3 ;
- **Centres de vote de Guiri :**
 - Togouna : bureau n°1 ;
 - Ecole : bureaux numéros 1 et 2 ;
- **Centre de vote de Kindi :**
 - Domicile chef de village : bureau n°1 ;
- **Centre de vote de Koutaka :**
 - Ecole : bureaux numéros 1 et 2 ;
- **Centres de vote de Louh :**
 - Domicile chef de village : bureau n°2 ;
 - Quartier Louh Togouna : bureau n°1 ;
- **Centre de vote de Nassole :**
 - Togouna chef de village : bureau n°1 ;
- **Centre de vote de Yamtao :**
 - Ecole : bureaux numéros 1 et 2 ;
- **Centre de vote de Zananke :**
 - Domicile chef de village : bureau n°1 ;

Considérant que l'ensemble des remplacements des présidents dans tous les bureaux ci-dessus cités, sont intervenus en violation de l'article 83 de la loi électorale en ce qu'aucun d'eux ne figurait sur la décision de nomination des agents électoraux d'une part et de la Lettre Circulaire n°001032/MATD-SG en date du 25 mars 2020 du Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation à tous Gouverneurs de Région et du District de Bamako, à tous Préfets et tous Sous-Préfets instruisant l'interdiction de modifier les décisions de nomination des membres des bureaux de vote intervenues dans le délai d'autre part ;

Qu'en outre, la mention de ces remplacements n'est pas faite sur les procès-verbaux ;

Considérant par ailleurs que dans la commune I du District de Bamako, il a été établi par les rapports des délégués de la Cour et l'instruction diligentée par la Cour elle-même que les opérations électorales ont été fortement perturbées dans les centres de vote de Doumanzana, Fadjiguila et Sikoro par des actes de violence commis par des personnes en bandes organisées portant des brassards ; que ceci est attesté par l'audition d'Abdoulaye TRAORE mandataire de la liste de l'alliance PRVM – FASO KO / YELEMA en Commune I du District de Bamako qui, en se défendant d'avoir engagé des « loubards », reconnaît que son Alliance avait formé des jeunes pour être des mobilisateurs dans les centres de vote afin d'empêcher les achats de conscience ;

Considérant que de même, en Commune IV du District de Bamako, il ressort de l'examen des pièces du dossier, notamment des copies des plaintes adressées au procureur de la République près le tribunal de grande instance de la commune IV et émanant des nommés Dianguiné TRAORE, Ramata et Bintou KANTE, Mintata BABY, Fanta KEITA, Mariétou TRAORE, Mariam et Hawa KONE, Assétou TRAORE, Bourama TAMBOURA, Abdoulaye KANTE et Modou DIENG que des « loubards » dénommés Cheick Oumar KONE, Momo de Paris, Bachia BAH, Kaou KANE, Jacky BOUROU, Kader JACKY, Café et autres dirigés par Mahamadou WAGUE dit LAWASSALE, au service des candidats de la liste YELEMA, ont exercé des menaces et porté des coups et des blessures sur des électeurs dans certains centres de vote de la circonscription électorale de la commune IV, perturbant ainsi le déroulement des opérations de vote ;

Considérant que le nombre élevé des bureaux concernés par le changement illégal de présidents, cinquante-six (56) en commune VI du District de Bamako compromet la sincérité et la régularité du scrutin ;

Considérant que s'agissant de Kati, les remplacements illégaux ont concerné soixante-deux (62) bureaux sur soixante-seize (76) que compte la commune et ont été effectués par une décision sans signature mais revêtue du cachet du Secrétaire Général de la Mairie de la Commune du Mandé ;

Considérant que dans la circonscription électorale de Koro notamment dans les communes rurales de Dinangourou et de Yoro, il ressort que les résultats du scrutin de ces deux communes ne sont parvenus à la Commission locale de centralisation des résultats que deux jours plus tard et affichent au total dix-neuf mille deux cent quatorze (19 214) voix pour la liste CODEM contre deux cent soixante (260) voix pour la liste de l'Alliance le Mali qui bouge « Alliance AMA-KENE » ;

Considérant que dans la circonscription électorale de Sikasso, l'examen des pièces du dossier, notamment les procès-verbaux du déroulement du scrutin, les constats des multiples irrégularités, il ressort que de par leur ampleur celles-ci ont sérieusement compromis la sincérité dudit scrutin dans les communes de Lobougou, Kolokoba, Farakala, Kofan, Niena, Blendio, Benkadi, Kapala Kourma, Finkolo Ganadougou et Diomantenin ;

Qu'il y a lieu d'annuler au-delà des bureaux précités, l'ensemble des opérations dans lesdites communes, et procéder à la réformation des voix obtenues par liste de candidats ;

Considérant que ces violences et irrégularités ci-dessus décrites et établies ont été de nature à porter atteinte à la liberté du vote, à l'intégrité, la régularité et la sincérité du scrutin ;

Qu'il y a lieu de faire droit aux requêtes ci-dessus énoncées et de procéder à l'invalidation du scrutin dans lesdits centres et bureaux ;

Considérant que dans la requête n°9, il est demandé l'annulation des résultats de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de la Commune III du District de Bamako (scrutin du 19 avril 2020) produits par les bureaux de vote des centres ci-après :

- Mamadou KONATE : tous les bureaux de vote ;

- Awa KEITA de Ouolofobougou : bureaux de vote numéros 1, 2, 3 et 4 ;
- Dravela : tous les bureaux de vote ;
- Dravela-Bolibana : bureaux de vote numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ;

aux motifs que le scrutin a été émaillé de nombreuses irrégularités dans lesdits bureaux notamment l'usage frauduleux et massif de bulletins prévôtés par les partisans du candidat de l'URD ;

Considérant cependant que l'instruction diligentée par la Commission mise en place à cet effet par le Président de la Cour suivant Décision n°2020-0041/P-CCM du 24 avril 2020 a permis d'établir que s'il y a effectivement eu dans la commune une tentative de fraude électorale par des partisans de l'adversaire de la requérante, il n'a été trouvé en possession de ceux-ci, non pas des bulletins prévôtés, mais plutôt un lot de spécimens de bulletins de vote (nuls par nature) et qui n'ont pu avoir une incidence quelconque sur les résultats du scrutin ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requête sans fondement ;

Considérant que dans la requête n°42, le requérant invoque des cas d'atteinte à la liberté de vote des électeurs par des menaces exercées par des hommes armés comme fondement à sa demande d'annulation des opérations électorales dans les communes de Monimpébougou, Boky-Wéré, Kolongo, Macina, Souleye et Sana dans la circonscription électorale de Macina ;

Considérant que les résultats provisoires proclamés par le Ministre en charge de l'Administration territoriale présentent un écart de dix mille trois cent cinquante (10 350) voix en faveur de l'adversaire du requérant ;

Que dès lors, de simples allégations d'entrave à la liberté de vote en l'absence d'autres moyens de preuve ne saurait fonder l'annulation sollicitée ;

Qu'il y a lieu de la rejeter ;

Considérant que dans la requête n°51, le requérant allègue le bourrage des urnes dans les bureaux de vote de Kel Inberent II et Kerke dans la circonscription électorale de Tenenkou pour justifier sa demande d'annulation des résultats obtenus par la liste de l'Alliance RPM / URD dans lesdits bureaux de vote ;

Considérant qu'il est de jurisprudence que de simples allégations de bourrages d'urnes non sous-tendues par d'autres éléments probants ne sauraient fonder l'annulation totale ou partielle des résultats obtenus par ladite liste ;

Qu'il convient de déclarer la requête non fondée et la rejeter ;

Considérant que de l'examen des requêtes **numéros 38 et 53**, il ressort que les requérants, pour soutenir leurs prétentions, expliquent que la faible représentation de l'Administration dans la circonscription électorale de Ségou, consécutive à la menace djihadiste, n'a pas permis de sécuriser le matériel et les agents électoraux ;

Qu'ainsi, des hommes armés ont brûlé le matériel électoral dans les communes de : Doura, Bellem, Farako, Sama Foulala, N'Gomadougou et Souba ;

Que par conséquent, les résultats issus de ces localités sont fictifs et doivent être annulés ;

Considérant qu'une jurisprudence de la Cour (Arrêt n°2016-01/CC-EL du 19 janvier 2016) indique que les moyens tirés de l'insécurité et des bourrages d'urnes sans autres supports probants ne sauraient prospérer ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer la requête mal fondée et la rejeter ;

Considérant qu'au soutien de la requête **n°36**, le requérant allègue que son adversaire a bénéficié du suffrage de personnes déplacées ou décédées hors de la circonscription électorale ;

Considérant qu'en raison de l'écart énorme de voix en sa faveur, soit mille huit cent soixante-onze (1871) et de l'absence de preuves tangibles, il convient de rejeter la requête comme mal fondée ;

Considérant que l'examen de la requête **n°33** relative à la dénonciation de la délocalisation illégale de bureaux, de bourrages d'urnes et d'utilisation de bulletins prévôtés ne révèle pas la matérialité des faits invoqués ;

Qu'il convient de la rejeter ;

Considérant que les requêtes **numéros 29** et **68** portent sur des irrégularités commises dans la circonscription électorale de Bougouni ; qu'il y a lieu de les joindre et les examiner ensemble ;

Considérant que la requête **n°29** demande l'annulation des suffrages exprimés dans les bureaux de vote n°1 de Diendio, n°2 de Woman, n°9 de Soliba et n°1 de Faraba pour des manœuvres frauduleuses ayant consisté à recenser des votes fictifs de personnes absentes ou décédées tandis que la requête **n°68** demande l'invalidation des résultats produits par les bureaux de vote numéros 1 et 3 de Djiné et numéros 1 et 2 de Sanankourouni aux motifs que les délégués de la liste de l'Alliance RPM / URD / MPM, bien que munis de mandats réguliers, ont été expulsés par les présidents des bureaux de vote ci-dessus cités ;

Considérant que chacune des listes en compétition a produit à l'appui de sa requête des documents probants ;

Qu'il y a lieu d'accéder à leur demande respective par l'annulation des résultats dans l'ensemble des huit (8) bureaux de vote incriminés et de procéder à la reformation des résultats du scrutin dans ladite circonscription ;

Considérant que les requêtes **numéros 59, 67** et **73** portent sur des irrégularités commises dans la circonscription électorale de Keniéba notamment le vote dans le bureau du village de Linguékoto II de deux (2) personnes décédées, la composition irrégulière du bureau de vote Kera Farindina II, et les erreurs de calcul sur les résultats de vote de Kouka et de Niarikila ;

Considérant qu'aucun des requérants n'apporte aucune preuve tangible de ses allégations, il y a lieu de rejeter leur demande ;

Considérant que les requérants dans les requêtes **numéros 35, et 74** allèguent d'une part diverses irrégularités pour justifier l'annulation des résultats obtenus par la liste de l'Alliance ASMA / MPM / UDD dans neuf (9) bureaux de vote dans la circonscription électorale de Tominian notamment le bourrage d'urnes, la falsification des résultats et d'autre part l'annulation de toutes les voix obtenues par la liste de l'Alliance RPM / URD dans l'ensemble des bureaux de vote de douze (12) villages dans la circonscription électorale de Kita aux motifs de l'influence sur le vote des électeurs par des dons et libéralités et la fermeture tardive des bureaux de vote ;

Considérant que les résultats provisoires proclamés par le Ministre en charge de l'Administration territoriale présentent un écart de mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (1597) voix en faveur de la liste de l'Alliance ASMA / MPM / UDD dans la circonscription électorale de Tominian d'une part et dix mille neuf cent soixante-dix (10 970) voix en faveur de la liste de l'Alliance RPM / URD dans la circonscription électorale de Kita d'autre part ;

Que dès lors, de simples allégations de bourrage d'urnes, de falsification de résultats de vote, l'influence sur le vote des électeurs par des dons et libéralités et la fermeture tardive des bureaux de vote en l'absence d'autres moyens de preuve ne sauraient fonder l'annulation sollicitée ;

Qu'il y a lieu de rejeter les demandes comme étant sans fondement ;

Considérant que les requêtes **numéros 5, 6, 34 et 77** invoquent des irrégularités commises dans la circonscription électorale de Mopti notamment la non tenue du scrutin dans les communes de Koubaye, Soye, Ouro-Mody, Diallobé, Korientzé Mandié et Konna, pour fonder leur demande d'annulation des résultats obtenus par la liste de l'Alliance ADEMA-PASJ / URD / RPM dans lesdites localités ;

Considérant qu'il ressort du tableau récapitulatif des bureaux de vote non fonctionnels établi le 19 avril 2020 par le Ministre de l'administration territoriale transmis à la Cour, qu'à l'exception des bureaux de vote n°001 place publique Batamani, et cinq (5) bureaux de Kanio, (commune rurale de Dialloubé) ainsi que sept (7) bureaux de Konna : 001 Place publique Abdoul Karim, 001 Place publique Bombori Ouro, 001 Denga-Saré, 001 Dianwely, 001 Nema-Ouro, 001 Nouh-coura et 001 Tomi, les opérations électorales se sont déroulées dans toutes les communes précitées, comme en attestent les procès-verbaux y afférents transmis à la Cour ; que dès lors, il y a lieu de déclarer les requêtes sus-référencées sans fondement ;

Considérant que le requérant dans la requête **n°79** allègue diverses irrégularités pour justifier l'annulation des résultats obtenus par la liste de l'Alliance ASMA / MPM / UDD dans les bureaux de vote numéros 18 et 31 du centre de Mandiakuy, n°12 du centre de Koula, n°14 de Lebekuy, n°25 de Panani, n°22 de Makoina, n°17 de Mafouné, n°18 de Mafouné II et n°19 de Mafouné III dans la circonscription électorale de Tominian notamment le bourrage d'urnes, et la falsification des résultats desdits bureaux ; tandis que dans la requête **n°65**, le requérant conteste les résultats provisoires de Koulikoro pour les mêmes motifs ;

Considérant que les résultats provisoires proclamés par le Ministre en charge de l'Administration territoriale présentent un écart de mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (1597) voix en faveur de la liste de l'Alliance ASMA / MPM / UDD circonscription électorale de Tominian ;

Que dès lors, de simples allégations de bourrage d'urnes, de falsification de résultats de vote en l'absence d'autres moyens de preuve ne sauraient fonder l'annulation sollicitée ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande comme étant sans fondement ;

Considérant que les requêtes **numéros 61 et 63** sont relatives à des irrégularités commises dans la circonscription électorale de Kolokani, qu'il y a lieu de les examiner ensemble ;

Que ces irrégularités portent sur le remplacement illégal des agents électoraux dans les communes de Sébecoro I, Kolokani, Massantola et Djidiéni, l'achat de conscience des électeurs et les tripatouillages ;

Considérant que les pièces produites à l'appui de ladite requête, notamment la décision du Préfet portant nomination des agents électoraux souffre du manque d'authenticité en ce qu'elle n'est pas revêtue de la signature du Préfet, s'agissant d'un document officiel ;

Qu'il s'ensuit que la preuve du changement d'agents électoraux ne peut être établie en l'état ;

Qu'il en est de même des autres irrégularités alléguées ;

Qu'il echet de rejeter lesdites requêtes comme étant mal fondées ;

Considérant que dans la requête **n°70** il est demandé l'annulation des résultats du scrutin dans les communes de Gandamia, Hombori, Dangol-Boré, Dallah et Deberé aux motifs que le scrutin y a été émaillé d'irrégularités commises par les candidats de la liste de l'Alliance RPM / URD et que par ailleurs il n'y a pas eu d'élection dans toutes ces localités où des voix ont été cependant attribuées à cette même liste ;

Considérant qu'au-delà de la contradiction entre ces deux allégations, il ressort du tableau récapitulatif des bureaux de vote non fonctionnels établi le 19 avril 2020 par le Ministre en charge de l'administration territoriale transmis à la Cour, qu'à l'exception de Mondoro, le scrutin s'est bien tenu

dans toutes les communes de la circonscription ; qu'il s'ensuit que la requête manque de consistance juridique et qu'il y a lieu de la rejeter ;

Considérant que le requérant de la requête n°76 demande l'annulation de toutes les opérations de vote dans trois cent soixante-dix-neuf (379) bureaux de vote dans la circonscription électorale de Kolondiéba dont l'énumération est faite sur une liste jointe à la requête pour non représentation d'assesseurs du parti SADI dans deux cent soixante-quatorze (274) bureaux en violation de l'article 83 de la loi électorale, bourrage d'urnes dans cent cinq (105) bureaux et influence sur le vote des électeurs par des dons et libéralités faits à des associations et communautés villageoises ;

Considérant que contrairement aux allégations du requérant, l'article 83 de la loi électorale n'a nullement été violé d'autant que par Décision n°2020-025 du 12 mars 2020, le Préfet du cercle de Kolondiéba a nommé pour chaque bureau de vote de la circonscription électorale un président de bureau et quatre (4) assesseurs dont un désigné par la Majorité et un désigné par l'Opposition ;

Que s'agissant des griefs de bourrage d'urnes et d'achat de conscience, les seuls procès-verbaux d'audition de personnes en l'absence d'autres moyens ne sauront asseoir la conviction de la Cour de leur bien-fondé ; qu'il s'ensuit que la requête doit être rejetée ;

Considérant que le requérant de la requête n°18 demande l'annulation partielle des résultats provisoires proclamés dans les communes de Zangasso, Konséguéla, Ngolonianasso, Koromo, N'gountjina, Fakoo, Kapala, Karanguouana Mallé, Gouatji-Soukouna et Zébala aux motifs que le déroulement du scrutin dans ces localités a été émaillé de fraudes massives, d'influence du vote, d'achat de conscience et du refus de l'accès aux bureaux de vote de ses délégués ;

Considérant que ces allégations ne sont sous-tendues par aucune preuve tangible ; qu'il y a lieu de les rejeter ;

Considérant que dans la requête n°55 il est demandé l'annulation des opérations de vote dans certains bureaux dans les centres de :

- Badalabougou : numéros 01, 02, 05, 07, 08, 09, 11, 12 et 13 du centre de vote Mamadou Goundo Simaga 1^{er} et 2^{ème} cycle ;
- Quartier-Mali : numéros 02, 05, 11, 10 et 16 du groupe scolaire ;

- Centre André D de Torokorobougou : numéros 01, 02, 05 et 06 ;
- Centre du 26 mars de Torokorobougou : n°01 ;
- Centre Ecole fondamentale A (E FA) de Torokorobougou : numéros 01, 02 et 07 ;
- Sabalibougou : Ecole fondamentale 1^{er} cycle : numéros 4, 11, 20 et 21 ;
- Sabalibougou : Ecole fondamentale publique second cycle : numéros 2, 5, 8, 12, 17, 18, 19 et 20 ;
- Sabalibougou complexe centre Dabo : numéros 03, 05, 08, 09, 10 et 13 ;
- Sabalibougou centre Biya : numéros 02 et 04 ;

et recourir aux fiches de décomptes de la CENI pour rétablir la réalité des suffrages valablement exprimés dans le bureau de vote n°37 de Kalabancoura ;

Considérant qu'à l'appui de ses prétentions il verse copie de l'état de paiement de la prise en charge des agents électoraux, de la photo de l'attroupement dans la cour du centre de vote Mamadou Goundo SIMAGA, 1^{er} et 2^{ème} cycle des agents électoraux et divers procès-verbaux de constats et d'interpellation ;

Considérant que l'examen des pièces produites a révélé la matérialité des irrégularités invoquées dans les bureaux ci-dessus cités ;

Qu'il y a lieu de procéder à l'annulation des résultats issus des bureaux incriminés, à leur recomptage et à leur reformation ;

Considérant que dans la requête n°78, il est demandé l'annulation des résultats provisoires dans les communes de Diakon, Diallan, Tomoran, Sidibela, Bafoulabé, Gounffan, Bamafélé, Niambia, Djoukeli et Kontela dans la circonscription électorale de Bafoulabé aux motifs que le scrutin y a été émaillé d'irrégularités ayant influencé ses résultats, notamment les procès-verbaux signés par des personnes qui n'ont pas leurs noms sur la décision de nomination des agents électoraux ;

Considérant que les pièces versées au soutien de la requête sont des photocopies inexploitables ;

Que par conséquent, la matérialité des irrégularités ne pouvant être établie, il échet de rejeter la requête ;

Considérant que dans la requête n°40, le requérant sollicite l'annulation des suffrages exprimés dans vingt-cinq (25) bureaux de la commune de Niamana, au bureau n°2 de Koly dans la commune de Ouagadou, dans certains bureaux des communes de Guiré, de Gueneibé de Fallou, aux motifs que dans ces localités, les opérations de vote ont été émaillées de nombreuses irrégularités de nature à entacher la sincérité, la crédibilité et la régularité du scrutin ;

Considérant que l'examen des documents produits au soutien de la requête, notamment les procès-verbaux des opérations de vote ne portent aucune mention d'irrégularités ;

Qu'il convient de rejeter la requête ;

Considérant que dans la requête n°49 il est demandé l'annulation des voix obtenues par la liste de l'Alliance PARENA / ADP-MALIBA dans les communes de Kiban, Boron, Madina Sacko et Banamba aux motifs qu'il y a eu violation de la loi électorale notamment par des achats de conscience, des propagandes abusives, des menaces physiques et psychologiques et d'utilisation massive de fausses cartes d'observateur de la CENI ;

Considérant que les pièces produites par le requérant ne permettent pas d'établir la matérialité de ces allégations ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande ;

Considérant que dans la requête n°47 le requérant demande l'annulation partielle des résultats provisoires dans les communes rurales de Waki, Teneni, Dah, Kava et certains bureaux de vote de la commune urbaine de San, énumérés dans la requête aux motifs que les opérations électorales y ont été émaillées de fraudes massives et d'achat de conscience des électeurs ;

Considérant que la requête n'est pas soutenue par des preuves tangibles, les procès-verbaux du déroulement des opérations de vote versés au dossier ne mentionnant aucune irrégularité ;

Qu'il y a lieu de la rejeter ;

Considérant que dans la requête n°48, il est demandé l'annulation des résultats du scrutin dans les communes de Tonka, Issa Berry et Essakane dans la circonscription électorale de Goundam aux motifs que les opérations de vote y ont été émaillées de tripatouillages en faveur de la liste URD ;

Considérant que les pièces produites comme étant les résultats authentiques ne sont ni datées ni signées ; qu'elles ne sauraient fonder la conviction de la Cour ;

Qu'il y a lieu de la rejeter ;

Considérant que dans la requête n°62, il est demandé l'annulation partielle des résultats du scrutin dans les commune urbaine de Diré et les communes rurales de Dangha, Tinguéreguif Gari, Tienkour, Tindirima et Bourem Sidi Amar dans la circonscription électorale de Diré aux motifs d'influence sur le vote des électeurs par des achats de conscience et des menaces ;

Considérant que l'examen des pièces du dossier fait ressortir la saisie d'armes et de munitions qui seraient retrouvées sur des individus sans qu'il soit possible d'établir un lien avec les irrégularités invoquées ;

Qu'il y a lieu de rejeter ladite requête comme étant mal fondée ;

Considérant que de tout ce qui précède, le recensement général des votes opéré par la Cour constitutionnelle à partir des procès-verbaux des opérations électorales, des feuilles de dépouillement, des récépissés des résultats, des bulletins nuls établis dans chaque bureau de vote et/ou des relevés des rapports des délégués de la Cour constitutionnelle et au besoin de ceux des délégués de la CENI, le deuxième tour de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale (scrutin du 19 avril 2020) a donné les résultats suivants :

RESULTATS NATIONAUX

REGIONS	Inscrits	Votants	Recus invalidés	Bulletins nuls	Suffrages exprimés	% Partici-pation
01 KAYES	610 036	247 707	0	6 410	241 297	40,61
02 KOULIKORO	1 179 404	406 670	6 025	10 315	390 330	34,48
03 SIKASSO	1 318 312	506 471	65 828	9 806	430 837	38,42
04 SEGOU	982 507	377 559	0	9 033	368 526	38,43
05 MOPTI	920 807	395 157	13 870	6 027	375 260	42,91
06 TOMBOUCTOU	221 419	135 665	0	1 267	134 398	61,27
07 GAO	193 336	123 064	0	1 365	121 699	63,65
09 BAMAKO	1 265 484	166 616	35 120	7 766	123 730	13,17
TOTAL	6 691 305	2 358 909	120 843	51 989	2 186 077	35,25

Taux de Participation : 35,25%

Les résultats par circonscription sont disponibles en annexe.

Considérant que l'article 159 de la loi électorale dispose :

« Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux (2) tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21^{ème} jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part, les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. » ;

Considérant que dans les circonscriptions électorales ci-dessus évoquées les candidats ou les listes de candidats ont obtenu le plus grand de nombre de suffrages exprimés doivent être déclarés élus députés à l'Assemblée nationale ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Déclare irrecevables les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour constitutionnelle sous les numéros d'ordre suivants : n°2, 64, 69,71 et 75 ;

Article 2 : Déclare recevables les autres requêtes ;

Article 3 : Rejette comme mal fondées les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour constitutionnelle sous les numéros d'ordre suivants : 1, 5, 6, 7, 9, 11, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 49, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 67, 70, 72, 73, 74, 76, 77,78, et 79 ;

Article 4 : Donne acte au requérant de la requête n°10 ;

Article 5 : Faisant droit aux requêtes n°4, 8, 12, 17,28, 29, 30, 32, 41, 45, 46, 50, 55, 66 et 68 annule les résultats des opérations électorales dans les centres et bureaux de vote suivants :

➤ **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO** : les centres de vote de Doumanzana, Fadjiguila et Sikoro ;

➤ **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO** :

- **Centre de vote de l'Ecole du fleuve (Djicoroni Para)** : les bureaux de vote numéros 4, 5, 7, 10, 11, 15, 18, 21 et 28 ;
- **Centre de vote de l'Ecole Mamady Sylla (Djicoroni para)** : les bureaux de vote numéros 12, 22 et 23 ;
- **Centre de vote Groupe scolaire Dontémé (Djicoroni Para)** : les bureaux de vote numéros 1 et 21 ;
- **Centre de vote Groupe scolaire plateau 1^e cycle de Hamdallaye** : les bureaux de vote numéros 8 et 13 ;
- **Centre de vote de Hamdallaye Marché** : les bureaux de vote numéros 12, 14, 24, 35, 42, 46, 50, 53 et 57 ;

- **Centre de vote de l'Ecole de Kalabambougou** : le bureau de vote n°11 ;
- **Centre de vote de l'Ecole AB de Taliko** : les bureaux de vote numéros 3, 10 et 15,
- **Centre de vote de l'Ecole B de Lafiabougou** : le bureau de vote n°3 ;
- **Centre de vote Groupe scolaire Aminata DIOP** : les bureaux de vote numéros 7, 15, 28, 35, 36, 45, 50 et 58 ;
- **Centre de vote Mamadou Sarr** : le bureau de vote n°9 ;
- **Centre de vote de l'Ecole de Lassa** : le bureau de vote n°5 ;
- **Centre de vote de l'Ecole AB de Sébénicoro** : les bureaux de vote numéros 14 ; 15 et 23 ;
- **Centre de vote de l'Ecole de Sibiribougou** : les bureaux de vote numéros 20, 21, 22 et 23 ;
- **Centre de vote de l'Ecole second cycle de Sébénicoro près centre d'Etat civil** : les bureaux de vote numéros 7, 13, 15, 31, 36, 42 ;

➤ **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO :**

- Badalabougou : numéros 01, 02, 05, 07, 08, 09, 11, 12 et 13 du centre de vote Mamadou Goundo Simaga 1^{er} et 2^{ème} cycle ;
- Quartier-Mali : numéros 02, 05, 11, 10 et 16 du groupe scolaire ;
- Centre André D de Torokorobougou : numéros 01, 02, 05 et 06 ;
- Centre du 26 mars de Torokorobougou : n°01 ;
- Centre Ecole fondamentale A (E FA) de Torokorobougou : numéros 01, 02 et 07 ;
- Sabalibougou : Ecole fondamentale 1^{er} cycle : numéros 4, 11, 20 et 21 ;
- Sabalibougou : Ecole fondamentale publique second cycle : numéros 2, 5, 8, 12, 17, 18, 19 et 20 ;

- Sabalibougou complexe centre Dabo : numéros 03, 05, 08, 09, 10 et 13 ;
- Sabalibougou centre Biya : numéros 02 et 04 ;

➤ **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO :**

- **Centre de vote du groupe scolaire de Banankabougou :** bureaux de vote numéros 8, 12, 13, 18, 26, 30 et 32 ;
- **Centre de vote du Groupe scolaire de Dianeguéla :** bureaux de vote numéros 4, 6, 7, 9, 15 et 16 ;
- **Centre de vote du Groupe scolaire de Faladiè :** bureaux de vote numéros 14, 15 et 20 ;
- **Centre de vote de Faladiè IJA :** bureaux de vote numéros 1, 3, 8, 12, 14, 16, 17 et 18 ;
- **Centre de vote de l'Ecole du Progrès :** bureaux de vote numéros 1, 3, 16 et 20 ;
- **Centre de vote de Faladiè Sema :** bureaux de vote numéros 12, 16 et 22 ;
- **Centre de vote de l'Ecole fondamentale de Missabougou :** bureau de vote n°7 ;
- **Centre de vote du Groupe scolaire de Niamakoro :** bureaux de vote numéros 4, 33, 34 et 40 ;
- **Centre de vote du Lycée public de Niamakoro :** bureaux de vote numéros 5, 8, 10, 12, 13 et 14 ;
- **Centre de vote de Niamakoro Zirabakoro :** bureau de vote n°11 ;
- **Centre de vote de l'Ecole privée Yaara :** bureau de vote n°3 ;
- **Centre de vote de Senou aviation :** bureaux de vote numéros 8, 10 et 18 ;
- **Centre de vote de Senou base :** bureaux de vote numéros 13, 14, 17 et 20 ;
- **Centre de vote du Lycée privé Hamadi NDiobdi :** bureau de vote n°8 ;
- **Centre de vote du Groupe scolaire de Yirimadio :** bureaux de vote numéros 7 et 14 ;

- **Centre de vote de l'Ecole Kolon Coulibaly de Yirimadio :** bureau de vote n°1 ;
- **Centre de vote de l'Ecole 759 logements sociaux de Yirimadio :** bureau de vote n°11 ;

➤ **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI : (COMMUNE DU MANDE)**

- **Centre de vote l'Ecole publique de Dakana :** bureaux numéros 1 et 2 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Faraba :** bureau n°1 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Farabana :** bureaux numéros 1, 2 et 3 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Kamalé-Kakelé :** bureau n°2 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Djoliba :** bureaux numéros 1, 2, 3 et 4 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Kabalabougou :** bureaux numéros 1, 2, 3 et 4 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Kanadjiguila :** bureaux numéros 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 17, 18 et 19 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Katibougou :** bureau n°1 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Coursalé :** bureaux numéros 1, 2 et 3 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Coursalé-coro :** bureau n°1 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Kirina- Somono :** bureau n°1 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Mamaribougou :** bureaux numéros 1, 2, 3, 4 et 6 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Nafadji :** bureaux numéros 1 et 2 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de N'Tanfara:** bureau n°1 ;

- **Centre de vote de l'Ecole publique de N'Teguedo N'Tanfara** : bureau n°1 ;
- **Centre de vote de l'Ecole Communautaire de Ouezzindougou** : bureaux numéros 1, 2, 3 et 4 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Ouezzindougou 1^{er} cycle** : bureaux numéros 1, 2, 3 et 4 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Samanko** : bureaux numéros 1, 2, 3 et 4 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Samalé** : bureau n°1 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Samanyana** : bureaux numéros 1 et 2 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Samanyana-Somono** : bureau n°1 ;
- **Centre de vote de l'Ecole publique de Samaya** : bureaux numéros 1, 2, et 4 ;

➤ **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO**

Les communes de Lobougou, Kolokoba, Farakala, Kofan, Niena, Blendio, Benkadi, Kapala Kourma, Finkolo Ganadougou et Diomantenin ;

➤ **CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI**

Les bureaux de vote n°1 de Diendio, n°2 de Woman, n°9 de Soliba et n°1 de Faraba, numéros 1 et 3 de Djiné et numéros 1 et 2 de Sanankourouni ;

➤ **KORO : (COMMUNES RURALES DE DINANGOUROU ET DE YORO)**

COMMUNE RURALE DE DINANGOUROU

- **Centre de vote d'Akoubouro** : bureau n°1 ;
- **Centre de vote de Bangadié Togouna** : bureau n°1 ;
- **Centre de vote de Bangadié Ecole** : bureau n°1 ;
- **Centres de vote de Dinangourou** :
 - Daoudara Togouna : bureau n°2 ;
 - Botowonougou Togouna : bureau n°2 ;
 - Madou-Ogonongou : bureaux numéros 1 et 2 ;

- 1^{er} cycle : bureaux numéros 1 et 2 ;
 - Salle de conférence : bureaux numéros 1 et 2 ;
 - Mairie : bureau n°2 ;
 - Madou-nonkoun Togouna : bureaux numéros 1 et 2 ;
 - Daga-Nongou Togouna : bureaux numéros 1 et 2 ;
- **Centres de vote de Douari :**
 - Domicile chef de village : bureau n°2
 - Togouna Nonkoun : bureaux numéros 1 et 2 ;
 - Ogodjimdé : bureaux numéros 1 et 2 ;
 - Nongou-Dodiou Togouna : bureau n°2 ;
 - Ecole : bureaux numéros 1 et 2 ;
- **Centres de vote de Ganfani I :**
 - Ecole : bureau n°1 ;
 - Togouna : bureau n°1 ;
- **Centres de vote de Guimini :**
 - Togouna : bureau n°1 ;
 - Ecole : bureau n°1 ;
- **Centre de vote de Kassawon :**
 - Ecole : bureaux numéros 1 et 2 ;
- **Centres de vote de Koba :**
 - Domicile chef de village : bureau n°1 ;
 - Togouna mosquée : bureau n°1 ;
- **Centres de vote de Omo :**
 - Domicile chef de village : bureau n°1 ;
- **Centres de vote de Tanou :**
 - Togouna : bureau n°1 ;
 - Domicile chef de village : bureau n°1 ;

COMMUNE RURALE DE YORO

- **Centres de vote de Yoro :**
 - 1^e Cycle : bureaux numéros 1, 3, 4 et 5 ;
 - Quartier Dogon Togouna : bureaux numéros 1 et 3 ;
- **Centres de vote de Guiri :**
 - Togouna : bureau n°1 ;
 - Ecole : bureaux numéros 1 et 2 ;

- **Centre de vote de Kindi :**
 - Domicile chef de village : bureau n°1 ;
- **Centre de vote de Koutaka :**
 - Ecole : bureaux numéros 1 et 2 ;
- **Centres de vote de Louh :**
 - Domicile chef de village : bureau n°2 ;
 - Quartier Louh Togouna : bureau n°1 ;
- **Centre de vote de Nassole :**
 - Togouna chef de village : bureau n°1 ;
- **Centre de vote de Yamtao :**
 - Ecole : bureaux numéros 1 et 2 ;
- **Centre de vote de Zananke :**
 - Domicile chef de village : bureau n°1 ;

Article 6 : Déclare élus députés à l'Assemblée nationale les candidats et les listes de candidats ci-après :

REGION DE KAYES

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAFOULABE

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE MPM – ADE MA-PASJ 1. Brahima DIANESSY 2. Mory SAKO 3. Mariam SOUCKO	25 689	54,20

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIEMA

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE ADEMA-PASJ – RPM 1. Marimantia DIARRA 2. Cheickna COULIBALY	23 532	71,27

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KENIEBA

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE RPM – ADEMA-PASJ 1. Fodé TOURE 2. Mamadou Sarif DIALLO	18 788	50,30

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KITA

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE RPM – URD 1. Abdoulaye KONATE 2. Mohamed TOUNKARA 3. Mme SANGARE Awa DIAKITE 4. Mme KALLE Mariam DEMBELE	45 905	56,92

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NIORO

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE URD – MPM 1. Yoro DIALLO 2. Wadi SISSOKO 3. Ibrahima YARA	22 866	53,33

REGION DE KOULIKORO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOULIKORO

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE RPM – URD 1. Issaka SIDIBE 2. Eli DIARRA	19 773	56,22

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANAMBA

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE ADP-MALIBA – PARENA 1. Mamadou dit N'Fa SIMPARA 2. Moustapha DIAKITE	22 324	52,26

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIOÏLA

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE RPM 1. Mamadou DIARASSOUBA 2. Yiri KEITA 3. Moussocoura SAMAKE 4. Issa COULIBALY 5. Marie Noël COULIBALY	63 404	58,69

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KANGABA

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE UDD 1. Souleymane DOUMBIA	11 847	61,50

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE RPM – URD – ADEMA-PASJ 1. Youssouf CAMARA 2. Domo dite Adama SIDIBE 3. Siaka Batouta BAGAYOKO 4. Gouagnon COULIBALY 5. Aïssata MAIGA 6. Tiassé COULIBALY 7. Sadio DOUMBIA	50 555	50,61

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLOKANI

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE MPM – MPR 1. Sériba DIARRA 2. Djénéba TRAORE 3. Maténin DIARRA	23 397	53,86

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE NARA

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE ADEMA-PASJ – RPM – ADP-MALIBA 1. Oumou SOUMARE 2. Abdoulaye COULIBALY 3. Mahamadou DIARISSO	23 076	55,18

REGION DE SIKASSO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SIKASSO

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE RPM – CODEM – URD 1. Mamadou TANGARA 2. Haoua TRAORE 3. Chaka TRAORE 4. Abou BAGAYOKO 5. Fatoumata KANOUTE 6. Nouhoum BOCOUM 7. Kadidia OUOLOGUEM	41 074	50,05

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BOUGOUNI

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE CDS-MOGOTIGUIYA – ADEMA-PASJ - CODEM 1. Drissa SANGARE 2. Maïmouna MARIKO 3. Soungalo TOGOLA 4. Diéminétou FOMBA	44 562	50,10

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KADIOLO

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE RPM – ADEMA-PASJ 1. Logona TRAORE 2. Youssouf COULIBALY	20 055	52,06

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOLONDIÉBA

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE GROUPEMENT DE PARTIS URD – RPM 1. Daouda Moussa KONE 2. Sidiki N'Fa KONATE	29 411	56,96

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KOUTIALA

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE ADEMA-PASJ – SADI – UDD – CODEM (DANAYA) 1. Bakary KONE 2. Maro FOFANA 3. Bintou DEMBELE 4. Moussa SANGARE 5. Boubacar COULIBALY 6. Maïmouna OUOLOGUEM	44 486	51,91

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YANFOLILA

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE PMK – PDES 1. Sayon KEITA 2. Mamadou SIDIBE	24 693	53,45

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOROSSO

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE RPM – ADEMA-PASJ 1. Issa KONE 2. Sory Ibrahima DAO	20 100	53,24

REGION DE SEGOU

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEGOU

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE RPM – ADEMA-PASJ – ADP MALIBA 1. Maïmouna DRAME 2. Abdoul Galil Mansour HAIDARA 3. Abdoulaye FOFANA 4. Yacouba TRAORE 5. Amadou COULIBALY 6. Ami DIARRA 7. Salimata TRAORE	54 978	54,54

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE RPM – ADEMA-PASJ – ASMA-CFP 1. Aïchatou CISSE 2. Almoustapha SANOGO 3. Mamadou DIAO	24 768	51,73

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BLA

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE RPM – ADEMA-PASJ 1. Harouna Aboubacar TRAORE 2. Drissa TANGARA 3. Mariam COULIBALY	31 458	53,68

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MACINA

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE PARENA – PRVM-FASO KO 1. Bekaye SAMAKE 2. Souleymane COULIBALY	26 193	52,31

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SAN

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE UFDP-SAMATON – ASMA-CFP – MPM – URD 1. Sina Oumar TRAORE 2. Kadidia SANGARE 3. Souleymane DEMBELE 4. Djénèba DAOU	37 549	50,33

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TOMINIAN

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE ASMA-CFP – UDD – MPM 1. Ange-Marie DAKOUO 2. Mariam DIASSANA 3. Koussé THERA	23 101	51,79

REGION DE MOPTI

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOPTI

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ADEMA-PASJ – URD – RPM 1. Moussa Allaye CISSE 2. Garba SAMASSEKOU 3. Belco SAMASSEKOU	44 116	55,28

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANDIAGARA

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE CODEM – ADEMA-PASJ – RPM 1. Bocari SAGARA 2. Amadou DIEPKILE 3. Yapema DJIGUIBA	42 765	67,61

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BANKASS

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE UDD – RPM – MPM 1. Tidiani GUINDO 2. Kalef TESSOUGUE 3. Alida SOMBORO	27 825	58,97

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOUENTZA

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE RPM – URD 1. Abdoulahi Mohamedoun ANSARI 2. Amadou MAIGA	56 313	56,33

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KORO

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE LE MALI QUI BOUGE «ALLIANCE AMA-KENE» 1. Marcelin GUENGUERE 2. Hamidou Agouno DJIMDE 3. Yogoïré DOUGNON 4. Djouwaratou ZORME	39 375	58,30

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TENENKOU

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE RPM – URD 1. Abderhamane NIANG 2. Amadou CISSE	6 479	51,91

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOUWAROU

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE RPM 1. Ousmane Allaye CISSE	3 454	68,57

REGION DE TOMBOUCTOU

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DIRE

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE RPM 1. Moussa KALIDI	16 133	57,59

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOUNDAM

	LISTE	VOIX	%
02	LISTE URD 1. Mohamed Elméloud AG HAMADA 2. Mohamed Fall OULD MOHAMED	43 214	61,26

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GOURMA-RHAROUS

	LISTE	VOIX	%
02	LISTE RPM 1. Younoussou MAIGA	19 222	53,63

REGION DE GAO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE GAO

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ADEMA-PASJ – ASMA-CFP 1. Fatimata Aliou TOURE 2. Arboncana Boubèye MAIGA 3. Assarid Ag IMBARCAOUANE	41 424	62,59

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE INDEPENDANTE ESPOIR ANSONGO 2020 1. Abdoulbaki Ibrahim DIALLO 2. Akliknan Ag SOULEYMANE	35 398	63,77

DISTRICT DE BAMAKO

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE I

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE ALLIANCE RPM – ADEMA-PASJ 1. Mamadou Frankaly KEITA 2. Oualy DIAWARA	7 944	51,72

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE II

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE RPM – MPM – ADEMA-PASJ 1. Karim KEITA 2. Hadi NIANGADOU 3. Assitan DIALLO	9 707	61,45

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE III

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE URD 1. Bakary DIARRA	9 104	55,22

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE IV

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE YELEMA LE CHANGEMENT 1. Moussa MARA 2. Assane SIDIBE	19 267	59,67

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE V

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE RPM – APR 1. Moussa TIMBINE 2. Ibrahima BAGAYOKO 3. Oumou COULIBALY	17 280	50,32

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA COMMUNE VI

	LISTE	VOIX	%
01	LISTE RPM – ADEMA-PASJ – PS 1. Mariam KAGNASSI 2. Mamadou SOUMAORO 3. Mohamed SANOGO	5 179	54,76

Article 7 : Déclare élus Députés à l'Assemblée nationale les candidats suivants :

1. Aliou	DIALLO
2. Mahamadou	CISSE
3. Bano	DIAWARA
4. Modibo Kane	DOUMBIA
5. Marthe	DIAWARA
6. Diamba	TRAORE
7. Bakary	SACKO
8. Diadié	BAH
9. Amadou Araba	DOUMBIA
10. Haïné	COULIBALY
11. Sékou Abdoul Quadri	CISSE
12. Baber	GANO
13. Modibo	MAIGA
14. Soumaïla	CISSE
15. Dédéou	TRAORE
16. Mohamed OULD	MATALY
17. Aichata Alassane	CISSE
18. Bajan AG	HAMATOU
19. Choghib AG	ATTAHER
20. Ag Bibi	AHMADA
21. Aïcha Belco	MAÏGA
22. Mohamed AG	INTALLA
23. Brahima	DIANESSY
24. Mory	SAKO
25. Mariam	SOUCKO
26. Marimantia	DIARRA
27. Cheickna	COULIBALY
28. Fodé	TOURE
29. Mamadou Sarif	DIALLO
30. Abdoulaye	KONATE
31. Mohamed	TOUNKARA
32. Mme SANGARE Awa	DIAKITE
33. Mme KALLE Mariam	DEMBELE

34. Yoro	DIALLO
35. Wadi	SISSOKO
36. Ibrahima	YARA
37. Issaka	SIDIBE
38. Eli	DIARRA
39. Mamadou dit N'Fa	SIMPARA
40. Moustapha	DIAKITE
41. Mamadou	DIARASSOUBA
42. Yiri	KEITA
43. Moussocoura	SAMAKE
44. Issa	COULIBALY
45. Marie Noël	COULIBALY
46. Souleymane	DOUMBIA
47. Youssouf	CAMARA
48. Domo dite Adama	SIDIBE
49. Siaka Batouta	BAGAYOKO
50. Gouagnon	COULIBALY
51. Aïssata	MAIGA
52. Tiassé	COULIBALY
53. Sadio	DOUMBIA
54. Sériba	DIARRA
55. Djénéba	TRAORE
56. Maténin	DIARRA
57. Oumou	SOUMARE
58. Abdoulaye	COULIBALY
59. Mahamadou	DIARISSO
60. Mamadou	TANGARA
61. Haoua	TRAORE
62. Chaka	TRAORE
63. Abou	BAGAYOKO
64. Fatoumata	KANOUTE
65. Nouhoum	BOCOUM
66. Kadidia	OUOLOGUEM
67. Drissa	SANGARE
68. Maïmouna	MARIKO
69. Soungalo	TOGOLA

70. Diéminétou	FOMBA
71. Logona	TRAORE
72. Youssouf	COULIBALY
73. Daouda Moussa	KONE
74. Sidiki N'Fa	KONATE
75. Bakary	KONE
76. Maro	FOFANA
77. Bintou	DEMBELE
78. Moussa	SANGARE
79. Boubacar	COULIBALY
80. Maïmouna	OUOLOGUEM
81. Sayon	KEITA
82. Mamadou	SIDIBE
83. Issa	KONE
84. Sory Ibrahima	DAO
85. Maïmouna	DRAME
86. Abdoul Galil Mansour	HADARA
87. Abdoulaye	FOFANA
88. Yacouba	TRAORE
89. Amadou	COULIBALY
90. Ami	DIARRA
91. Salimata	TRAORE
92. Aïchatou	CISSE
93. Almoustapha	SANOOGO
94. Mamadou	DIAO
95. Harouna Aboubacar	TRAORE
96. Drissa	TANGARA
97. Mariam	COULIBALY
98. Bekaye	SAMAKE
99. Souleymane	COULIBALY
100. Sina Oumar	TRAORE
101. Kadidia	SANGARE
102. Souleymane	DEMBELE
103. Djénèba	DAOU
104. Ange-Marie	DAKOUO
105. Mariam	DIASSANA

106.	Koussé	THERA
107.	Moussa Allaye	CISSE
108.	Garba	SAMASSEKOU
109.	Belco	SAMASSEKOU
110.	Bocari	SAGARA
111.	Amadou	DIEPKILE
112.	Yapema	DJIGUIBA
113.	Tidiani	GUINDO
114.	Kalef	TESSOUGUE
115.	Alida	SOMBORO
116.	Abdoulahi Mohamedoun	ANSARI
117.	Amadou	MAIGA
118.	Marcelin	GUENGUERE
119.	Hamidou Agouno	DJIMDE
120.	Yogoïré	DOUGNON
121.	Djouwaratou	ZORME
122.	Abderhamane	NIANG
123.	Amadou	CISSE
124.	Ousmane Allaye	CISSE
125.	Moussa	KALIDI
126.	Mohamed Elméloud	AG HAMADA
127.	Mohamed Fall	OULD MOHAMED
128.	Younoussou	MAIGA
129.	Fatimata Aliou	TOURE
130.	Arboncana Boubèye	MAIGA
131.	Assarid	AG IMBARCAOUANE
132.	Abdoulbaki Ibrahim	DIALLO
133.	Akliknan	AG SOULEYMANE
134.	Mamadou Frankaly	KEITA
135.	Oualy	DIAWARA
136.	Karim	KEITA
137.	Hadi	NIANGADOU
138.	Assitan	DIALLO
139.	Bakary	DIARRA
140.	Moussa	MARA
141.	Assane	SIDIBE

142. Moussa	TIMBINE
143. Ibrahima	BAGAYOKO
144. Oumou	COULIBALY
145. Mariam	KAGNASSI
146. Mamadou	SOUMAORO
147. Mohamed	SANOGO

Article 8 : Dit que le mandat des députés prend effet à compter du ... mai 2020 ;

Article 9 : Ordonne la notification du présent Arrêt au Premier ministre, Chef du Gouvernement, à la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Comité National de l'Égal Accès aux Médias d'État et aux requérants ;

Article 10 : Ordonne la publication du présent Arrêt au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako le trente avril deux mil vingt

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALL	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Touny	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef
Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement
Bamako, le 30 avril 2020

LE GREFFIER EN CHEF

M. Bodge
Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National

